Projet de centrale agrivoltaïque sur la commune de Léry

Avis sur le projet
Mémoire de réponse à la MRAe

Projet Léry Agrisolar

Commune de Léry – Côte d'Or

ENI PLENITUDE RENEWABLES FRANCE
4 Avenue du Maréchal Foch
95100 ARGENTEUIL
RCS Pontoise 829 472 497

plenitude

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

JEUDI 15 FEVRIER 2024 – 9 H 00 - Salle Canal de Bourgogne à la Direction départementale des territoires - 57 rue de Mulhouse à DIJON

L'ordre du jour sera le suivant :

- Approbation du compte-rendu du **18 janvier 2024**

- Plan Local d'Urbanisme de POUILLY-EN-AUXOIS

avis obligatoire simple (article L.153-16 : Procédure de révision avec réduction des surfaces des secteurs non constructibles)

avis obligatoire simple (article L.151-12 : Autorisation d'extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existants dans les zones naturelles, agricoles ou forestières en dehors des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées)

avis obligatoire simple (article L.151-13 : Délimitation dans les zones naturelles, agricoles ou forestières de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées)

avis obligatoire simple (article L.142-5 : Dérogation au principe d'urbanisation limitée)

- Plan Local d'Urbanisme de SAINT-JULIEN

avis obligatoire simple (article L.151-12 : Autorisation d'extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existants dans les zones naturelles, agricoles ou forestières en dehors des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées)

avis obligatoire simple (article L.151-13 : Délimitation dans les zones naturelles, agricoles ou forestières de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées)

- Permis de construire pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol
PC 021 345 23 E0001 sur la commune de **LERY lieu-dit « Chamot »**, PLENITUDE
avis obligatoire simple (article L.111-4-2° : Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs)

AVIS FAVORABLE

- Permis de construire pour la construction d'un abri pour randonneurs
PC 021 159 23 M0001 sur la commune de **LA CHAUME lieu-dit « Forêt domaniale »**, PARC NATIONAL DE FORETS, représenté par Philippe PUYDARRIEUX
avis obligatoire simple (article L.111-4-2° : Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs)

AVIS FAVORABLE

- Permis de construire pour la construction d'un abri pour randonneurs
PC 021 510 23 M0003 sur la commune de **PRUSLY-SUR-OURCE lieu-dit « Forêt domaniale »**, PARC NATIONAL DE FORETS, représenté par Philippe PUYDARRIEUX
avis obligatoire simple (article L.111-4-2° : Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs)

AVIS FAVORABLE

- Permis de construire pour la construction d'un abri pour randonneurs
PC 021 519 23 M0004 sur la commune de **RECEY-SUR-OURCE lieu-dit « Forêt domaniale »**, PARC NATIONAL DE FORETS, représenté par Philippe PUYDARRIEUX
avis obligatoire simple (article L.111-4-2° : Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs)

AVIS FAVORABLE

- Permis de construire pour la construction d'un stockage de fourrage, céréales et matériel avec couverture photovoltaïque
PC 021 085 23 E0002 sur la commune de **BLIGNY-LE-SEC lieu-dit « Prés de dessous »**, GAEC DE LA GRANDE CHARME, représenté par Laurent PITOISET
avis obligatoire simple (article L.111-4-2° : Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole)

AVIS FAVORABLE

- Permis de construire pour l'extension de deux stabulations
PC 021 172 24 B0001 sur la commune de **CHIVRES lieu-dit « le Gibot »**, GAEC DES PLANTES, représenté par Mickaël PIOT
avis obligatoire simple (article L.111-4-2° : Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole)

AVIS FAVORABLE

- Permis de construire pour la construction d'un bâtiment d'élevage ovin
PC 021 358 24 M0001 sur la commune de **LUCENAY-LE-DUC lieu-dit « Sous la Veve »**, EARL DE LA LIBERTE, représentée par Samuel BORNOT
avis obligatoire simple (article L.111-4-2° : Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole)

AVIS FAVORABLE

- Permis de construire pour la construction de 4 bâtiments d'élevage avicole
PC 021 358 24 M0003 sur la commune de **LUCENAY-LE-DUC lieu-dit « Sous la Veve »**, EARL DE LA LIBERTE, représentée par Samuel BORNOT
avis obligatoire simple (article L.111-4-2° : Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole)

AVIS FAVORABLE

- Permis de construire pour la construction d'un bâtiment de stockage de fourrage et matériel avec couverture photovoltaïque
PC 021 372 23 M0001 sur la commune de **MAISEY-LE-DUC lieu-dit « les Bouillons »**, EARL THERY, représentée par Xavier THERY
avis obligatoire simple (article L.111-4-2° : Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole)

AVIS DEFAVORABLE

- Permis de construire pour la construction de 2 bâtiments de stockage fourrage et matériel avec couverture photovoltaïque
PC 021 447 23 B0009 sur la commune de **MUSIGNY lieu-dit « la Rue du Breuil »**, BIZE Sébastien
avis obligatoire simple (article L.111-4-2° : Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole)

AVIS DEFAVORABLE

- Permis de construire pour la construction d'un bâtiment à usage de stabulation et de stockage fourrage avec couverture photovoltaïque
PC 021 676 23 M0002 sur la commune de **VIC-DE-CHASSENAY lieu-dit « Ferme du Moulin à Vent »**, GROEN Sébastien
avis obligatoire simple (article L.111-4-2° : Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole)

AVIS FAVORABLE

PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

Procès verbal de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 15 décembre 2022

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) s'est réunie le **jeudi 15 décembre 2022** à la DDT, sous la présidence de **Mme Nadine MUCKENSTURM**, directrice adjointe, représentant monsieur le préfet.

Étaient présents :

Mme Florence CHOLLEY, cheffe adjointe du service préservation et aménagement de l'espace à la direction départementale des territoires de la Côte d'Or,

M. Marc FROT, vice-président délégué à l'agriculture, représentant le président du conseil départemental,

M. Simon GEVREY, représentant la chambre d'agriculture,

M. Jacques CARDIS, représentant de France Nature Environnement Côte d'Or,

M. Yves COLOMBET, représentant la présidente de France Nature Environnement Bourgogne,

M. Fabrice FAIVRE, représentant la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,

M. François PERRIN, représentant les communes forestières de Côte d'Or,

M. François LAURIER, représentant de la propriété privée rurale de Côte-d'Or,

M. Raoul DE MAGNITOT, représentant de la propriété privée rurale de Côte-d'Or,

Mme Jelscha SAUZON, représentant l'INAO,

M. Mathieu FAIVRE, représentant des Jeunes Agriculteurs de Côte d'Or,

M. Pascal GRAPPIN, président d'un établissement public de coopération inter-communale désigné par l'association des maires.

Étaient excusés :

M. Joseph de BUCY, président du syndicat départemental des propriétaires forestiers privés, ayant donné pouvoir à **Mme Nadine MUCKENSTURM,**

Mme Marie POUPON, représentant la confédération paysanne, ayant donné pouvoir à **M. Jacques CARDIS.**

Étaient absents :

M. le président de DIJON-Métropole ou son représentant,

M. Jean DUBUET, maire désigné par l'association des maires de Côte d'Or,

M. Jacques de LOISY, maire désigné par l'association des maires,

M. Pascal GUERIN, représentant du groupement des agrobiologistes de Côte d'or,

M. Cyril HOFFMANN, représentant du syndicat de la coordination rurale,

M. Didier LEVRAY, président de la chambre des notaires,

M. Pascal SECULA, président de la fédération départementale des chasseurs de Côte-d'Or,

Assistaient également à la réunion :

Mme Elisa BETTING, chargée de mission au service économie agricole à la direction départementale des territoires,

M. Pascal PERRICHET-PECHINEZ, responsable du bureau planification, à la direction départementale des territoires de la Côte d'Or,

Mme Claire PRIEUR, service préservation et aménagement de l'espace à la direction départementale des territoires de la Côte d'Or, secrétariat CDPENAF,

Mme Estelle MONNOT, service préservation et aménagement de l'espace à la direction départementale des territoires de la Côte d'Or,

M. Sébastien RICHARD, directeur départemental de la Côte d'Or de la SAFER,

M. Maxime GUICHARDANT, responsable du service foncier de l'ONF,

Mme Anne MAGNIERE, technicienne à la Chambre d'Agriculture.

Quorum : le quorum est atteint car **quinze membres sur vingt-et-un** sont présents ou représentés.

- Le compte-rendu de la CDPENAF du 24 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité, sans donner lieu à des remarques.

- Permis de construire pour la construction d'un abri pour randonneurs, Parc National des Forêts PC 021 116 22 M0002 sur la commune de Bure-les-Templiers, lieu-dit L'Etang.
avis obligatoire simple (*article L.111-4-2° : Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs*)

Les participants n'ont pas d'observations particulières.

Mme Muckensturm procède au vote sur le dossier présenté :
Avis favorable à l'unanimité.

M. Grappin rejoint la commission à 9h10.

- Permis de construire pour la construction d'un bâtiment agricole à usage de remise à matériels et stockage matériels
PC 021 160 22 M0001 sur la commune de Chaume-les-Baigneux, lieu-dit La Combe Là-Haut.
avis obligatoire simple (*article L.111-4-2° : Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole*)

M. Colombet demande s'il est possible d'inciter le porteur de ce projet à mettre des panneaux photovoltaïques sur son bâtiment. M. Faivre indique que cela dépend du coût de raccordement. M. Frot précise qu'il a posé la question au porteur de projet, qui a répondu que le raccordement était trop coûteux compte tenu de son positionnement.

Mme Muckensturm procède au vote sur le dossier présenté :
Avis favorable à l'unanimité.

M. Perrin rejoint la commission à 9h15.

Mme Sauzon rejoint la commission à 9h20.

- Déclaration préalable pour l'installation d'une centrale solaire
DP 021 184 22 E0001 sur la commune de Colombier, lieu-dit Les Grands Champs.
avis obligatoire simple (*article L.111-4-2° : Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs*)

M. Perrichet remarque qu'une autorisation de défrichement sera requise pour ce projet (petite partie au sud). M. Cardis et M. Colombet indiquent que par principe ils sont contre l'installation de centrales en forêt. M. De Magnitot indique que la parcelle est très peu recouverte de bois.
M. Grappin suggère que le propriétaire entretienne sa parcelle et coupe la partie boisée.
M. Guichardant confirme que le projet est en forêt privée. Il y a sans doute un plan de gestion.
M. Perrichet indique qu'il n'y a pas de plan de gestion.

Mme Cholley explique que la réglementation s'applique pour le défrichement, qui n'est pas la même notion que la coupe et l'entretien d'une parcelle boisée. Elle ajoute que si cette procédure est nécessaire, la surface concernée semble néanmoins faible. Il convient que le porteur de projet se rapproche des services concernés pour vérifier la nécessité de déposer une autorisation de défrichement.

M. Gevrey souligne que seule une bande d'arbre est concernée.

Mme Muckensturm indique que les impacts devront être évalués au moment de la demande de défrichement si celle-ci est requise, mais qu'à ce stade l'Etat est favorable au projet.

Mme Muckensturm procède au vote sur le dossier présenté :
3 voix contre
11 voix pour
Avis favorable.

- Etude préalable agricole relative au projet photovoltaïque mobiles type trackers, société ENI Plénitude à Léry
avis obligatoire simple *(article L.112-1-3 : validation de l'étude préalable, approbation ou propositions alternatives pour les mesures de compensation collective agricole).*

M. Lucas WOJCIK (responsable développement de ENI Plénitude), Mme Emilie GRILLET (référente du dossier à la Chambre d'Agriculture), et M. Baptiste COLSON (exploitant d'une partie de la parcelle) présentent l'étude préalable agricole relative au projet (cf diaporama).

M. Colombet ne comprend pas l'articulation de la partie ouest (réserve de chasse privée) et le reste du projet. M. Wojcik explique que la parcelle fait partie d'un parc à gibier. La parcelle est clôturée au niveau de sa séparation avec le champ.
M. Colson explique que cette partie est occupée par une prairie, non boisée donc.
M. Colombet s'interroge sur les raisons amenant à avoir intégré cette partie, alors qu'il n'y a pas de panneaux. Mme Grillet répond que cette parcelle n'est pas concernée par l'activité agricole mais sera bien couverte par des panneaux. Elle est écartée de l'étude préalable agricole comme le prévoit la réglementation.
M. Perrichet précise que le permis sera examiné ultérieurement sur ce projet, avec une vision d'ensemble du projet, et pas seulement un zoom sur les impacts agricoles. L'étude d'impact sera jointe au permis et la CDPENAF consultée.

Le porteur de projet quitte la salle.

M. Colombet remarque que les zones évitées par les panneaux mais incluses dans le projet correspondent aux ombres portées des zones forestières. Il ne faut pas construire sur ces secteurs car ce sont des ZNIEFF et ZPS et donc avec de forts enjeux naturels. M. Cardis et M. Colombet regrettent que la séquence « Éviter Réduire Compenser » ne soit pas respectée.

Mme Muckensturm explique que ces éléments ne sont pas tout à fait l'objet de la CDPENAF de ce jour mais seront bien traités dans l'étude d'impact au moment du permis de construire. La séquence ERC devra être appliquée, et ces points ont fait l'objet de remarques lors du passage en PCDER. M. Cardis confirme son souhait que la question de la biodiversité soit abordée dans l'étude d'impact.
Mme Betting indique que l'EPA répond aux 5 critères de la réglementation et que la séquence ERC est bien respectée sur l'étude préalable agricole.

Mme Muckensturm procède au vote sur le dossier présenté :
Abstention : 3
contre : 1
pour : 10
Avis favorable.

M. Richard quitte la commission à 10h00.

- Déclaration préalable pour la création d'une plate-forme de stockage de CIVE, DP 021 444 22 M0006 sur la commune de Mosson

Mme Cholley informe que c'est une sixième plate-forme pour le projet du méthaniseur Sécalia, celle-ci n'était pas prévue dans le dossier initial qui n'en prévoyait que 5.

Mme Muckensturm procède au vote sur le dossier présenté :
abstention 0
1 contre
13 voix favorables
avis favorable à l'unanimité.

- Dossiers tacites (pour information) :

Accord tacite sur le dossier suivant :

DP 021 673 22 B0003 pour l'installation d'un relais téléphonique, sur la commune de Veuvey-sur-Ouche.

- Permis de construire pour la construction d'un parc photovoltaïque
PC 021 489 22 E0001 sur la commune de Poiseul, lieu-dit Le Champ Blandin.

Avant l'entrée du porteur de projet M. Perrichet précise que seul le permis est examiné car ce projet n'est pas soumis à étude préalable agricole. M. Guichardant indique que ce dossier est complexe et que l'analyse par l'ONF n'est pas complète à ce stade. Mme Muckensturm explique que la procédure laisse 1 mois de délai à la CDPENAF pour se prononcer, délai au-delà duquel l'avis sera tacite favorable.

M. Grappin est administrateur de la SEM Côte-d'Or Energie (SICECO). Il n'interviendra pas pendant la présentation et quittera la salle pendant les débats et le vote.

M. Thierry ALLEYRON-BIRON (chef de projet de GEG ENeR), Mme Julie ESTIVAL (référente du dossier à TAUW France), et M. Jean-Michel JEANNIN (SEML Côte-d'Or Energie) présentent le dossier de permis de construire (cf diaporama).

Le bureau d'études expose l'impact du projet avec des enjeux essentiellement écologiques. Il explique comment a été déployée la séquence ERC.

M. Guichardant remarque que les plans projetés sur le diaporama ne sont pas ceux transmis à l'ONF dans le cadre du permis. Selon M. Guichardant, les espaces proposés pour la compensation « gentiane » semblent être localisés en forêt. Le bureau d'études confirme que ces zones y compris celles au nord ne sont pas situées en forêt, qui est par nature défavorable à la gentiane. M. Guichardant indique que toute la parcelle appartient au régime forestier et s'interroge sur la nécessité d'une demande de défrichement (obligatoire dès le premier m^2).

M. Alleyron-Biron précise que la DDT a indiqué qu'aucun défrichement n'était requis. Celle-ci confirme car le projet évite le boisement attenant.
La DDT rappelle que la nécessité d'une autorisation de défrichement dépend de la nature boisée du terrain, régime forestier ou pas.

M. Alleyron-Biron indique qu'un double enjeu écologique est traité dans ce dossier.

M. Colombet pose la question de l'entretien de la végétation autour des panneaux. Le bureau d'études répond que l'entretien par fauche sera réalisé principalement au printemps ou après la période de fructification de la gentiane (novembre).
Il se demande comment les panneaux vont être installés : M. Alleyron-Biron explique qu'ils seront posés par pieux battus sans adjonction de béton. Les gabarits de véhicule seront adaptés pour ne pas perturber les espèces en place.

M. Cardis a remarqué la présence de l'alouette lulu dans l'étude d'impact. Le bureau d'études indique ne pas avoir trouvé de site de nidification. M. Alleyron-Biron précise qu'un état zéro sera réalisé au démarrage des travaux. Ces travaux auront lieu en période hivernale et un écologue réalisera ce point initial sur site.

Le porteur de projet et M. Grappin quittent la salle.

Mme Muckensturm souhaite que l'ONF vérifie si la parcelle relève ou non du régime forestier.

M. Guichardant souhaiterait être consulté systématiquement dans le cadre de l'instruction des PC. Il se pose la question de la nécessité de défrichement sur la parcelle à l'est.

Mme Muckensturm prend note de cette demande mais souligne que le nombre de communes RNU, le nombre de permis en cours d'instruction et les délais prévus ne permettent pas forcément la consultation systématique de l'ONF.

M. Guichardant explique que les parcelles à l'ouest n'ont pas de vocation forestière. La question se pose sur la partie est.
Mme Muckensturm propose que ce point soit vérifié auprès du bureau chasse forêt de la DDT.
M. Colombet explique que plusieurs points sont positifs dans ce projet notamment la présence d'une véritable étude sur les enjeux écologiques et les partenariats mis en œuvre.

M. Cardis émet une réserve car le projet se situe est en zone Natura 2000.

Mme Muckensturm procède au vote sur le dossier présenté :
Avis favorable à l'unanimité avec les observations sur la zone Natura 2000 et la confirmation du régime (forestier ou pas) pour la partie est.

Questions diverses

Planning des réunions de CDPENAF en 2023 : les représentants de la CDPENAF souhaiteraient que les deux commissions, CDOA et CDPENAF, restent le même jour dans la mesure du possible.

La prochaine CDPENAF est fixée au 26 janvier 2023 à 9 h.

La première Formation Spécialisée relative aux Compensations Collectives Agricoles (FSCCA) est fixée au 17/01 à 14 h.

La présidente,

N. MUCKENSTURM

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

JEUDI 15 DÉCEMBRE 2022 – 9 H 00- Salle Canal de Bourgogne à la Direction départementale des territoires - 57 rue de Mulhouse à DIJON

L'ordre du jour sera le suivant :

- Approbation du compte-rendu du 24 novembre 2022.

- EPA LERY projet photovoltaïque type trackers à Léry, société Plenitude
avis obligatoire simple (article L.112-1-3 : Validation de l'étude préalable, approbation ou propositions alternatives pour les mesures de compensation collective agricole).

AVIS FAVORABLE

- Permis de construire pour un projet de parc photovoltaïque, société Côte d'Or Energies
PC 021 489 22 E0001 sur la commune de Poiseul-la-Grange lieu dit Le Champ Blandin. *(commune avec RNU)*
avis obligatoire simple (article L.111-4-2° : Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs)

AVIS FAVORABLE

- Permis de construire pour la construction d'un abri pour randonneurs, Parc National de Forêts représenté par M. Philippe Puydarrieux
PC 021 116 22 M0002 sur la commune de Bure-les-Templiers, lieu dit l'Étang.
avis obligatoire simple (article L.111-4-2° : Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs)

AVIS FAVORABLE

- Permis de construire pour la construction d'un bâtiment agricole à usage de remise à matériels et stockage matériels, M. GELIQUOT Jean-Marc
PC 021 160 22 M0001 sur la commune de Chaume-lès-Baigneux lieu dit La Combe Là-Haut.
avis obligatoire simple (article L.111-4-2° : Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole)

AVIS FAVORABLE

- Déclaration Préalable pour une installation d'une centrale solaire, M. Étienne Bize
DP 021 184 22E0001 sur la commune de Colombier lieu dit Les Grands Champs.
avis obligatoire simple (article L.111-4-2° : Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs)

AVIS FAVORABLE

- Déclaration Préalable pour la création d'une plate-forme de stockage de CIVE, Dijon Céréales représenté par M. Laurent Druot
DP 021 444 22 M0006 sur la commune de Mosson.
avis obligatoire simple (article L.111-4-2° : Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole)

AVIS FAVORABLE

Dossiers tacites :

DP 021 673 22B0003 : Installation d'un relais téléphonique à Chemin de la Chatelaine à VEUVEY-SUR-OUCHE

Questions diverses : Calendrier des commissions 2023

PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or

Service préservation et aménagement de l'espace
Bureau planification et prévention
des risques technologiques

Dijon, le 22 DEC. 2022

Affaire suivie par : Estelle MONNOT
Tél : 03 80 29 42 06
mél : estelle.monnot@cote-dor.gouv.fr

Monsieur le directeur,

Vous m'avez adressé une étude préalable comprenant les mesures de compensation collective agricole, relative à votre projet de parc photovoltaïque « Chamot » sur la commune de Léry. Ce projet porte sur une surface de 60 ha, dont 42,64 ha sur des terrains ayant encore une vocation agricole.

Conformément au décret n° 2016-1190 du 31/08/2016, j'ai transmis l'étude pour avis à la commission départementale pour la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Lors de sa réunion du 15 décembre 2022, la CDPENAF a pu assister à votre présentation et échanger avec vous sur les mesures prévues au titre de la compensation. A l'issue de ces débats, la CDPENAF a validé votre étude agricole, proposé une compensation collective agricole d'un montant de 86 216,67 € et elle a donc émis un avis favorable au projet.

Au vu de cet accord, je vous informe que j'émets un avis favorable sur votre étude préalable et sur le montant de 86 216,67 € qui est proposé pour la compensation collective agricole. Ce montant sera consigné à la Caisse des Dépôts jusqu'à l'émergence de projets permettant la mise en œuvre effective de projets de compensation, projets que vous serez amené à valider.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric CARRE

Société ENI PLENITUDE RENEWABLES FRANCE S.A.S.
4 Avenue du Maréchal Foch
95 100 ARGENTEUIL

Signé électroniquement par : Yannick Tardieu
Date de signature : 27/11/2023
Qualité : Direction générale

Dijon, le 16 novembre 2023

22 D Boulevard Winston Churchill
CS 16209 - 21 062 DIJON Cedex

SDIS de la Côte-d'Or

Groupement Conseil aux Autorités
Service Prévision

Votre interlocuteur : Lieutenant Laurent SAMORI
Téléphone fixe : 03 80 112 668
Courriel : gca@sdis21.org

Demande de Permis de construire (PC)

Dénomination	CENTRALE AGRIVOLTAÏQUE - PROJET LÉRY AGRICOLAR

Adresse	LIEU-DIT LA MÉTAIRIE DE CHAMEAU 21440 LERY		
Nature du projet	Réalisation d'une centrale agrivoltaïque		
Service Instructeur	Direction Départementale des Territoires		
Pétitionnaire	ENI PLENITUDE RENEWABLES FRANCE		
Référence	PC 021 345 23 E0001		
Type	Agricole	Famille	Code du travail

Réglementations appliquées :

- Code de l'Urbanisme ;
- Code du Travail :
  > Décret n°92-332 du 31 mars 1992 définissant les règles de sécurité ;
  > Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 définissant la sécurité des lieux de travail ;
- Arrêté Préfectoral n°359 du 19 juin 2017 validant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Documents consultés :

- Cerfa N° 13409*10 ;
- Jeu de plans ;
- Notice descriptive.

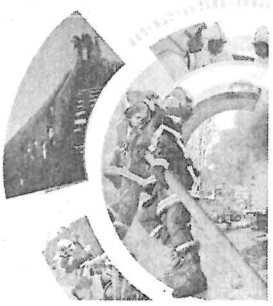

Présentation du dossier :
Le projet consiste en la construction d'une centrale agrivoltaïque sur la commune de Léry.
Il prévoit également l'installation de locaux techniques.

L'étude du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) porte sur l'implantation, l'accessibilité aux engins de secours et la défense extérieure contre l'incendie du site :

Implantation :
Le terrain du projet se situe lieu dit "La Métairie de Chameau" à Léry, parcelles cadastrées OD 357 à 359 , 346 à 347, 342 à 344, 486 à 488 et ZD 14 pour une surface totale de 890 604 m².
La centrale sera implantée sur une surface clôturée de 60 ha et se composera de 64 038 modules.
Elle se décomposera en 2 parties :
- Partie Ouest : modules inclinés à 20 degrés, montés sur des tables distantes de 7,7 m afin de faciliter le passage des engins agricoles entre les tables ;
- Partie Est : modules trackers montés sur des tables distantes de 10,5 m afin de faciliter également le passage des engins agricoles lorsque les tables sont à l'horizontale.
L'inclinaison maximale des modules est de 85 degrés.
La hauteur du point bas des tables est de 1,2 m afin de permettre le passage des ovins.
Pour assurer la conversion, le transport et la livraison sur le réseau électrique de l'énergie produite par les panneaux photovoltaïques, différents locaux seront implantés pour une surface maximum de 500 m² :
- 3 postes de livraison ;
- 6 postes de transformation ;
- 1 local maintenance ;
- 6 conteneurs batterie.
L'environnement proche se compose de terres agricoles.

Avis du SDIS concernant l'implantation : **Conforme**

Desserte :
L'accès au terrain s'effectuera depuis la RD 101 route de Moloy. par une voirie à aménager.
2 portails de 6 mètres de largeur permettront l'accès au site qui sera clos.
Une piste périphérique intérieure de 4 m de largeur sera créée.
Sur déclaration du pétitionnaire, tout point de la centrale sera situé à moins de 200 m d'une voie engins.

Avis du SDIS concernant la desserte : **Conforme sous réserve des caractéristiques de la piste périphérique**

Défense extérieure contre l'incendie (DECI) :
Le projet est classé en niveau de risque particulier (RP).
Le pétitionnaire prévoit l'implantation de 3 réserves incendie d'une capacité minimum de 30 m³ chacune de manière à ce que tout point de la centrale se situe à moins de 400 m d'une réserve incendie.

Avis du SDIS concernant la DECI : **Conforme sous réserve de l'implantation des 3 réserves de 30 m³ conformément aux recommandations**

Le SDIS propose les recommandations suivantes :

- Installer les 3 réserves incendie d'une capacité unitaire minimale de 30 m³. Chacune sera équipée d'une prise d'aspiration avec raccord sapeur-pompier de ø 100 mm et munie d'une aire d'aspiration

de 32 m² (8 m x 4 m) située à une distance inférieure à 400 m de tout point de la centrale par une voie utilisable aux engins de secours ;

- Informer le service Prévision (gca@sdis21.org) de la mise en place des réserves et fournir les certificats de conformité émanant de l'installateur. L'exploitant contactera le service Prévision pour les essais d'aspiration qui seront réalisés par un véhicule d'intervention ;

- Concevoir l'accès au site de manière à permettre son ouverture immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers :
Dans le cas du déverrouillage des portails classiques ou coulissants à partir des polycoises utilisées par les sapeurs-pompiers de Côte d'Or, les dispositifs d'ouverture devront être compatibles avec :

> un triangle mâle équilatéral de 12 mm de côté ;

ou

> un carré femelle de 6 mm de côté.

Dans tous les cas, l'entrée du carré femelle ou l'accès au triangle mâle seront à moins de 10 mm en retrait de la face extérieure du dispositif d'ouverture ;

- Disposer, à l'entrée du site, d'un plan d'intervention accessible aux intervenants qui devra reprendre les éléments suivants :
> emprise du site, accès et voies de circulation pour les véhicules de secours ;
> emplacement de la ou des réserves incendie sur le site ;
> emplacement des postes de livraison, et autres locaux techniques ainsi que les coupures d'urgence ;

- Respecter les réglementations applicables aux voiries notamment en ce qui concerne les voies engins et échelles le cas échéant, ainsi que leurs rayons de giration ;

- Implanter une piste périphérique de 4 m de large minimum, accessible aux poids lourds et maintenue libre sur l'ensemble du site ;

- S'assurer du respect des dispositions réglementaires et des textes en vigueur par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Direction de la Santé Publique
Département Prévention Santé-environnement
Unité territoriale Côte d'Or

Affaire suivie par : Sarah HARDY
Courriel : ARS-BFC-DSP-SE-21@ars.sante.fr

Téléphone : 03 80 41 97 51
Secrétariat : 03 80 41 99 27

Réf. : 2023/Avis projet photovoltaïques/Léry/SH/667

Dijon, le 27 octobre 2023

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne – Franche-Comté

à

Direction départementale des territoires de Côte-d'Or
SPAE / NSER
57 rue de Mulhouse
21000 DIJON

Affaire suivie par Géraldine MEUZARD
geraldine.meuzard@cote-dor.gouv.fr

Objet : Permis de construire PC 021 345 23 E0001 relatif au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, à LERY (21)

Par courriel du 12 octobre 2023, vous sollicitez les observations de l'ARS concernant le projet cité en objet.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) est localisée au sud-ouest de la commune de Léry, dans un environnement dominé par des zones boisées.

Ce projet prévoit l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface de 57,4 ha et d'une puissance de 38 MWc, sur des parcelles principalement agricoles. En effet 42 ha sont actuellement cultivés en céréales (parcelles situées à l'est) ; la surface restante constitue une réserve de chasse privée.

Le projet prévoit l'implantation de tables photovoltaïques fixes sur la partie ouest et des panneaux de type trackers sur la partie Est. Ces tables seront ancrées au sol à l'aide de pieux battus. L'emprise projetée des modules atteindra 18 ha.

La centrale comportera les équipements connexes suivants : 6 postes de transformation, 3 postes de livraison, 1 local de maintenance, des pistes perméables (en revêtement concassé) d'une largeur de 4 m pour un linéaire de 4387 m.

Depuis l'extrémité ouest du site, des raccordements souterrains conduiront l'électricité aux 3 postes de livraison situés en contrebas, à côté de la route départementale RD101. Deux possibilités de raccordement sont envisagées : raccordement sur une ligne existante non utilisée (point de piquage Poiseul) ou raccordement directement au poste source de Poiseul.

Protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine :

L'une des parcelles (D342) concernée par le projet se situe pour partie dans le périmètre de protection éloignée (PPE) prévisionnel du puits aux Meurgers alimentant en eau potable le CEA de Valduc, et les communes de Léry et d'Echalot (réseau Les Lochères).

Ce captage ne bénéficie pas de périmètres de protection instaurés par une déclaration d'utilité publique (DUP), étant précisé que la procédure est en cours d'instruction. Le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 16 août 1998 souligne toutefois la vulnérabilité des eaux souterraines, liée à la nature karstique de l'aquifère. Il précise que la forêt constitue la meilleure garantie de protection de la ressource, et que tout déboisement ne peut correspondre qu'à une dégradation de la qualité de l'eau.

Au regard des informations transmises, le parc photovoltaïque s'implante en limite extérieure de ce PPE.

Toutefois, le raccordement souterrain du site aux postes de livraison situés le long de la RD101, semble impliquer la traversée du PPE du puits aux Meurgers. Des mesures d'évitement et de réduction des risques, d'ordre général, sont décrites p113 de l'étude d'impact : maintenance préventive des engins, présence de kits d'absorbants dans les engins, stockage des déchets dans des conteneurs adaptés, absence de stockage sur le site...

Il conviendra de porter une attention particulière aux travaux d'excavations réalisées dans le cadre de la création du raccordement souterrain du site aux postes de livraison.

Nuisances sonores / Champs électromagnétiques :

Le projet se situe dans un environnement dominé par des zones boisées. Les habitations les plus proches sont localisées à environ 1 km au Sud-Est de la zone d'implantation potentielle. Ainsi le projet ne devrait pas avoir d'incidence pour les riverains les plus proches.

L'étude d'impact prévoit la mise en place des mesures de réduction suivantes : conformité du matériel de chantier à la réglementation en vigueur, travaux en journée durant les jours ouvrables.

Au vu de l'éloignement des habitations, le risque lié à l'exposition aux champs électromagnétiques est jugé nul.

Lutte contre les espèces invasives à enjeu de santé publique (Ambroisie):

L'inventaire botanique réalisé dans la zone d'implantation potentielle n'a pas recensé la présence d'ambroisie.

En cas de présence constatée lors des travaux, il conviendra d'appliquer strictement l'arrêté préfectoral n°2018-17 du 18/07/2018 relatif à la lutte contre l'Ambroisie dans le département de la Côte d'Or, afin d'éliminer les plants et prévenir la dissémination de cette espèce.

Sous réserve de la mise en place des mesures prévues par l'étude d'impact et de la prise en compte des observations ci-dessus, j'émets un avis favorable pour ce qui concerne les champs de compétence de mon service.

Pour le Directeur Général,
L'Ingénieur d'études sanitaires

Bertrand DANIEL

Direction Générale des Services

Pôle Aménagement et Développement des Territoires

Direction Agriculture, Environnement, Partenariat local

Côte d'Or
LE DÉPARTEMENT

PADT – DAEPI – SEMn

Madame Géraldine MEUZARD
Direction Départementale des Territoires
de la Côte-d'Or
57 RUE DE MULHOUSE
BP 53317
21033 DIJON CEDEX

Service Environnement et Milieu naturel
Réf. : **KCH D23005125 KLK**
Dossier suivi par Mme Murielle DUCLOUX
Tél. : 03.80.63.69.16
courriel : dgsd.padt.daepl.semn@cotedor.fr

Dijon, le 21 novembre 2023

Madame,

Dans le cadre de la consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées relative au projet agri photovoltaïque sur la Commune de Léry, déposée par la Société ENI PLENITUDE, vous m'avez saisi pour avis, sur ce projet.

À cet effet, je vous transmets les remarques jointes, étant précisé qu'elles ne traitent que des thématiques sur lesquelles le Conseil Départemental a compétence.

Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or est favorable au développement des énergies renouvelables dont le solaire photovoltaïque au sol, dans la mesure où celui-ci est raisonné et privilégie les espaces déjà artificialisés, tels que les friches industrielles et commerciales, les sites et sols pollués ou dégradés comme les anciennes décharges, les délaissés d'infrastructures routières et ferroviaires, les zones soumises à aléa technologique, les plans d'eau artificialisés n'ayant pas d'autres vocations ainsi que les terres agricoles sous conditions qu'il s'agisse de terres à très faible potentiel agronomique (moins de 30 centimètres de terre).

Pour ces dernières, le Conseil Départemental est favorable au développement de projets agri-voltaïques s'ils sont modestes, partagés et portés par plusieurs exploitants regroupés, installés depuis longue date. L'établissement d'un contrat tripartite entre le propriétaire, l'exploitant agricole et l'énergéticien devra permettre de sécuriser la ressource financière de l'exploitant agricole (expertise à produire).

Enfin, afin de maintenir la production agricole, les implantations photovoltaïques couvriront au maximum 10 % de la Surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitation. De même, elles ne seront encouragées sur un périmètre rapproché de captage uniquement lorsque la production agricole est incompatible avec la préservation de la qualité de l'eau.

.../...

Par ailleurs, le pétitionnaire est invité à consulter les capacités de raccordement de son projet au regard du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR).

Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or émet un avis réservé, assorti de prescriptions routières et de recommandations au titre de la biodiversité, complété par les remarques jointes sur ce projet de parc agri photovoltaïque.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Aménagement et Développement
des Territoires

Olivier BAROZET

Projet photovoltaïque sur la Commune de Léry

Contraintes et servitudes au regard des compétences
du Conseil Départemental de la Côte-d'Or

1. Présentation du projet :

La société ENI PLENITUDE sollicite un permis de construire en vue de la création d'un parc agri photovoltaïque sur la Commune de Léry.

Ce projet est enclavé au sein d'un massif forestier.

Le site se divise en deux parties distinctes :

- une partie ouest, lieu-dit de « la Tête des bois Avaux », de 17,4 hectares, réserve de chasse privée,
- une partie est, lieu-dit « la métairie du Chamot », de 42,26 hectares de parcelles agricoles cultivées en grandes cultures, propriété d'un Groupement Foncier Agricole dans une société d'assolement.

La puissance envisagée du projet de 38,42 MWc pour une surface clôturée de 60 hectares (couverture photovoltaïque de 30 %).

2. Au niveau de l'infrastructure routière :

Il n'existe aucun projet d'aménagement de Route Départementale (RD) prévu dans le secteur envisagé, qui pourrait entraîner des contraintes sur le projet d'éoliennes.

Les voies d'accès privilégiées au site seront les RD 901 et 101. A priori utilisées pour accéder à la zone de chantier, elles sont appropriées pour recevoir les trafics potentiellement induits.

Néanmoins, le dossier soumis ne précise pas les lieux d'accès au Domaine Public Routier Départemental, ni les itinéraires de desserte du site, ni le tracé précis emprunté par le réseau électrique pour acheminer l'électricité produite vers le point de livraison.

En effet, page 26 du résumé non technique, il est mentionné :

« Depuis l'extrémité ouest du site de projet, un raccordement souterrain conduira l'électricité aux trois postes de livraison installés en contrebas, à côté de la route départementale RD 101.

Le parc photovoltaïque sera raccordé au réseau électrique à partir des postes de livraison.

Les postes de livraison seront raccordés à un poste source par RTE par des câbles souterrains.

.../...

Deux possibilités sont envisagées à ce stade, d'après l'étude exploratoire menée par RTE :

- *l'option qui serait privilégiée car moins onéreuse est l'utilisation d'une ligne déjà existante mais encore non utilisée, avec un raccordement au point de piquage Poiseul qui est aujourd'hui déconnecté (la ligne est connectée au poste Poiseul),*
- *ou un raccordement au poste de Poiseul directement.*

L'autorisation de raccordement (qui se traduit par la signature avec RTE d'une Proposition Technique Financière) sera conclue une fois que les autorisations administratives auront été obtenues. »

Dans le secteur, il n'existe pas d'ouvrages très problématiques sauf sur la RD 901 à Fresnois, où un ouvrage, franchissant l'Ignon, constitué de trois grandes buses métalliques, est en assez mauvais état. Une réparation de cet ouvrage est prévue à moyen terme sans gêne de la circulation.

Dans le cadre des procédures d'autorisation ultérieures, et conformément à l'article 3.4.2.4. du dossier administratif, le dossier comprendra impérativement le projet d'itinéraire d'accès précis au site qui devra être validé par le Conseil Départemental.

Le trafic attendu nécessitera également d'être précisé (transports exceptionnels, nombre, caractéristiques techniques, poids des véhicules nécessaires au chantier) lors d'une réunion de concertation préalable qui devra être organisée avec l'Agence territoriale Côte-d'Or Seuil de Bourgogne (28 Ter, Route de Dijon, 21120 Is-sur-Tille, dgsd.padt.dstt.atsb@cotedor.fr).

De plus, lorsque le réseau routier départemental ne permet pas le croisement de deux poids lourds (chaussée inférieure à six mètres de large), un itinéraire à sens unique est imposé. Cet itinéraire devra être déterminé avec l'Agence territoriale précitée et validé par les Services Départementaux.

Par ailleurs, le circuit d'approvisionnement pourra être interrompu en période hivernale notamment en période de dégel.

Si des aménagements sont nécessaires notamment pour l'acheminement, afin de garantir la sécurité des usagers (création d'élargissement de chemins d'accès au droit de la RD, géométrie des virages ou carrefours, renforcement d'ouvrages, remise en l'état des chaussées si dégradations), ceux-ci devront faire l'objet d'une validation technique par les Services Départementaux et seront à la charge de l'aménageur.

Le ou les accès définitifs au champ photovoltaïque (entretien et maintenance) devront également être validés par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Les aménagements et éventuels accès provisoires feront également l'objet de permissions de voiries imposant une remise en l'état initial après la réalisation des travaux.

Les éventuels dimensionnements de chaussée, les calculs de portance, nécessaires pour permettre le passage des convois seront également à la charge du demandeur conformément aux prescriptions du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

.../...

De plus, il conviendra d'éviter la création de nouveaux accès en privilégiant l'accès par des chemins blancs existants. Un seul accès direct par site sera autorisé et fera l'objet d'une permission de voirie. L'implantation des accès aux chantiers et la création de chemins blancs seront dépendantes des distances de visibilités relevées sur site et feront également l'objet d'une validation par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Un état des lieux du Domaine Public Départemental (constat de l'état des chaussées et des dépendances vertes) sera à effectuer préalablement aux travaux. Tout désordre constaté sera porté à la charge de l'aménageur et imposera une remise en l'état initial.

Toute signalisation liée aux travaux et à l'exploitation du site (plan d'intervention des pompiers, etc.) devra être implantée hors du Domaine Public Départemental ou, le cas échéant, sur ce même Domaine après accord des Services Départementaux.

Pour le passage éventuel des câbles sur le Domaine Public Routier Départemental, les éventuels travaux d'accès sur ces routes devront faire l'objet d'une demande de permission de voirie (qui définira les contraintes techniques (fonçage, positionnement, etc.) et les devoirs de permissionnaire) ; avant le début des travaux auprès de l'Agence territoriale Côte-d'Or précitée.

Au regard de la RD 101 proximale aux dispositifs de raccordement électrique envisagés, il conviendra, d'une part, de soumettre l'implantation de ces dispositifs à l'avis des Services Départementaux, d'autre part, de prévoir une marge de recul suffisante (d'*a minima* de quatre mètres par rapport à la limite du domaine public), par rapport à la voirie départementale présente dans le secteur, afin d'assurer la sécurité vis-à-vis de la circulation sur cette RD.

Concernant les comptages routiers :

- les comptages de 2009 réalisés sur la RD 101 au PR 54 + 420 indiquent un trafic routier journalier moyen annuel dans les deux sens de circulation de 180 véhicules dont 5,56 % de poids lourds par jour,

- les comptages de 2007 réalisés sur la RD 901 au PR 20 + 100 indiquent un trafic routier journalier moyen annuel dans les deux sens de circulation de 958 véhicules dont 7 % de poids lourds par jour,

- les comptages de 2012 réalisés sur la RD 996 au PR 55 + 480 indiquent un trafic routier journalier moyen annuel dans les deux sens de circulation de 564 véhicules dont 7 % de poids lourds par jour,

- les comptages de 2012 réalisés sur la RD 101 au PR 03 + 770 indiquent un trafic routier journalier moyen annuel dans les deux sens de circulation de 916 véhicules dont 7 % de poids lourds par jour.

3. <u>Au niveau des différents raccordements</u> :

Conformément à la loi dite Pintât n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, le Conseil Départemental de la Côte-d'Or, maître d'ouvrage des infrastructures à construire issues du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique des Territoires (SDANT), souhaite que les tracés des futures adductions souterraines lui soient fournis.

.../...

À cet effet, votre société doit s'inscrire sur le site : www.l49.cotedor.fr, et y publier son projet (en cas de réalisation d'une tranchée d'au moins 1 000 mètres en dehors d'une zone agglomérée et 150 mètres pour les réseaux situés en totalité ou partiellement dans les agglomérations).

La publication du projet (un document sous format pdf indiquant les tracés), générera l'envoi de courriels à tous les pétitionnaires inscrits sur le site qui portent un projet situé dans la zone géographique concernée.

Dans un délai de six semaines suivant cette publication, les Services Départementaux vérifieront l'opportunité de pose conjointe d'ouvrages en tranchée (infrastructures passives, notamment fourreaux et chambres pour le tirage de fibres optiques, etc.).

Il est à noter que le tracé des tranchées ne figure pas au sein des documents fournis par votre société.

4. Au niveau de la préservation de la biodiversité, au regard de la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS) :

Il n'existe aucun site classé Espace Naturel Sensible sur l'emprise du projet de parc photovoltaïque.

Le Conseil Départemental est favorable au développement des énergies renouvelables dont le solaire photovoltaïque au sol dans la mesure où celui-ci est raisonné et privilégie les espaces déjà artificialisés, tels que les friches industrielles et commerciales, les sites et sols pollués ou dégradés comme les anciennes décharges, les délaissés d'infrastructures routières et ferroviaires, les zones soumises à aléa technologique, les plans d'eau artificialisés n'ayant pas d'autres vocations,etc., et où il ne compromet pas les continuités écologiques du territoire.

L'emprise du projet se situe sur la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 n° 260014993 « La montagne dijonnaise de la vallée de l'Ignon à la vallée de l'Ouche ».

L'emprise du projet est également ceinturée de plusieurs zonages de préservation de la biodiversité :

- au nord-est et à l'est, se situe un périmètre Natura 2000 - Directive Habitats « Milieux forestiers, pelouses et marais des massifs de Moloy, La Bonière et Lamargelle », et la ZNIEFF de type 1 : n°26005926 « Combe de Bellefontaine, de Champvau et l'Abbaye à Moloy »,

- au sud de l'emprise, se situe la ZNIEFF de type 1 : n°260030179 « Vallée de l'Ignon entre Frénois et Lamargelle »,

- au sud-ouest de l'emprise, se situe la ZNIEFF de type 1 : n°26005925 « Lamargelle, Rocher du Grand Charmoi ».

Aucune remarque particulière n'est à noter, la prise en compte des enjeux écologiques du projet est bien présente dans le dossier de permis de construire, avec une préservation des enjeux forts suite aux inventaires de terrain.

.../...

À noter, toutefois, que la mise en place d'un parc agri photovoltaïque va altérer les habitats et la continuité écologique du site. La mise en place d'une clôture d'enceinte perméable à la petite faune (telle que décrite page 159 de l'annexe 3 volet nature de l'étude d'impact) peut permettre de garantir la continuité écologique du site.

En conclusion, le Conseil Départemental de la Côte-d'Or émet un avis réservé, assorti de prescriptions routières et de recommandations au titre de la biodiversité sur ce projet de parc agri photovoltaïque.

Direction des Opérations
Pôle de Coordination et de Soutien
Département Maitrise des Risques Industriels
10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com
www.grtgaz.com

DDT COTE D'OR
57 RUE DE MULHOUSE
BP 53317
21033 DIJON CEDEX

Affaire suivie par : MEUZARD Géraldine

VOS RÉF.	PC 021 345 23 E0001
NOS RÉF.	E2023-000460
INTERLOCUTEUR	Frédéric TESTARD ☎ 04.78.65.59.49 / 06.47.05.50.03
OBJET	Avis sur permis de construire déposé par ENI PLENITUDE RENEWABLES FRANCE Projet de création d'une centrale agrivoltaïque Lieu-dit « La Métairie de Chameau » - 21440 LERY

Lyon, le 23 octobre 2023

Madame,

Nous accusons réception, en date du 11/10/2023, de votre demande citée en objet.

Votre projet, tel que décrit dans le présent dossier, est situé à plus de 16 kilomètres de notre ouvrage de transport de gaz naturel haute pression le plus proche.

Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.

Si la zone indiquée venait à être modifiée ou si des impacts sont envisagés en dehors de cette zone (modification de voirie, lignes électriques, convoi exceptionnel, etc.), il sera nécessaire de nous consulter à nouveau avec les éléments complémentaires.

La présente réponse concerne uniquement les ouvrages de transport de gaz haut pression exploités par GRTgaz. Des ouvrages de distribution de gaz à basse et moyenne pression peuvent être exploités par GRDF ou par d'autres opérateurs sur le territoire de cette commune.

Pour rappel, le code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Technicien Travaux Tiers et Urbanisme

Nicolas ALLOUCHE

Sujet : PC 021 345 23 E0001 - ENI PLENITUDE RENEWABLES FRANCE - centrale photovoltaïque - LERY
De : dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct (par AdER) <dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr>
Date : 12/10/2023 à 11:24
Pour : MEUZARD Geraldine - DDT 21/SUCAT/PUO <geraldine.meuzard@cote-dor.gouv.fr>, "emzd-metz-bsi-biodiv-urb.charge-etude.fct@intradef.gouv.fr" <emzd-metz-bsi-biodiv-urb.charge-etude.fct@intradef.gouv.fr>

Madame,

Le projet photovoltaïque sur le territoire de la commune de Léry (21) transmis par courriel en date de ce jour, ne présente pas une gêne avérée pour les armées du point de vue aéronautique.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par le ministère des armées et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte de la règlementation et des contraintes en vigueur au jour de l'étude.

Enfin, en ce qui concerne les immeubles militaires et les servitudes d'utilité public relevant du ministère des armées, le projet ayant une hauteur inférieure à 50 mètres, il devra également recueillir l'avis de l'état-major de la zone de défense de Metz, en copie de ce courriel.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.

Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord
Division Environnement Aéronautique
DSAÉ/DIRCAM/SDRCAM-NORD/DEA

Base aérienne 705 – Cinq Mars la Pile – RD 910
37076 TOURS CEDEX 02
dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr

MINISTÈRE DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de la sécurité aéronautique d'État

De : MEUZARD Geraldine - DDT 21/SUCAT/PUO <geraldine.meuzard@cote-dor.gouv.fr>
Envoyé : jeudi 12 octobre 2023 10:57
À : dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct <dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr>
Objet : Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées : construction d'une centrale photovoltaïque à LERY

Bonjour,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un dossier relatif à la demande susvisée.

En l'absence de réponse dans un délai d'un mois, votre avis sera réputé donné favorable.

Votre avis s'il est défavorable ou s'il contient des prescriptions, doit être motivé en droit et en fait pour pouvoir être légalement repris dans l'arrêté.

Cordialement
--

Instructions de téléchargement

Fichiers joints :

- Dossier I.pdf (4 Mo)
- 1. PC 1.pdf (2 Mo)
- 2. PC 2.pdf (19 Mo)
- 2. PC 2-1.pdf (76 Mo)
- 2. PC 2-2.pdf (76 Mo)
- 2. PC 2-3.pdf (73 Mo)
- 2. PC 2-4.pdf (79 Mo)
- 2. PC 2-5.pdf (73 Mo)
- 2. PC 2-6.pdf (73 Mo)
- 7. PC 7.pdf (358 ko)
- 8. PC 8.pdf (189 ko)
- PC2_PRINT.pdf (39 Mo)
- 170723_Dossier Pieces complementaires Lery.pdf (795 ko)
- 0. Dossier III - PC11.pdf (131 ko)
- 1. Etude d'impact sur l'environnement et la sante de populations.pdf (86 Mo)
- 2. Annexe 3 - Volet Naturel de l'EI.pdf (18 Mo)
- 3. Résumé non technique de l'EIE.pdf (71 Mo)
- 3. PC 3.pdf (14 Mo)
- 4. PC 4.pdf (518 ko)
- 5. PC 5.pdf (16 Mo)
- 6. PC 6.pdf (1 Mo)

21 fichiers, taille totale: 723 Mo.

Les fichiers seront disponibles jusqu'au **samedi 11 novembre 2023** à **09:56 (CET)**.

Vous pouvez télécharger les fichiers listés ci-dessus en cliquant sur le lien suivant :

- https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/lecture.jsf?uuid=txPw6EM0ZO3peAQf-gBqD8kFRDy_kH407vK5rx3Oy00

Si le lien n'est pas cliquable, copiez-le dans votre navigateur Web préféré pour accéder aux fichiers.

Mélanissimo v. 4.0.15

© Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
© Ministère de la Transition énergétique

Pièces jointes :

Instructions de tÃ©lÃ©chargement (fr).html	2,2 Ko

MINISTÈRE
DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

État-major des Armées
État-major de zone de défense de Metz
Division appui des formations

COURRIER ARRIVE
27 OCT. 2023
SUCAT

Metz, le 20 OCT. 2023
N° 504917 /ARM/EMA/EMZD Metz
/DIV.ADF/BSI/SSEU/NP
EP3881

Le général de corps d'armée Yann GRAVÊTHE,
gouverneur militaire de Metz,
officier général de zone de défense et de sécurité Est,
commandant de zone terre Nord-est,
commandant des forces françaises
et de l'élément civil stationnés en Allemagne

à

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or.

OBJET : PC projet agrivoltaïque – Léry (21).

RÉFÉRENCE : Courriel du 12 octobre 2023.

Par correspondance visée en référence, vous me consultez à propos du permis de construire PC021 345 23 E0001 en vue du projet de construction d'une centrale agrivoltaïque, lieu-dit « La Métairie de Chameau », sur la commune de Léry.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je n'émets aucune objection à cette demande.

En effet, aucun immeuble militaire ne se trouve dans le périmètre d'implantation et ce dernier n'impacte pas les servitudes d'utilité publique relevant du ministère des Armées.

Pour le commandant de zone Terre Nord-est et par délégation,
le colonel (T) Fabrice FORQUIN,
commandant la division appui des formations

1, boulevard Clemenceau
BP 30 001 – 57 044 METZ CEDEX 1
martine.florsch@intradef.gouv.fr
Dossier suivi par : AAP1 Martine VUILLAUME

Sujet : [INTERNET] TR: Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées : construction d'une centrale photovoltaïque à LERY
De : > consultation.faisceaux-hertziens (par Internet) <consultation.faisceaux-hertziens@orange.com>
Date : 13/10/2023 à 12:01
Pour : MEUZARD Geraldine - DDT 21/SUCAT/PUO <geraldine.meuzard@cote-dor.gouv.fr>
Copie à : BRYL Laurent DTSI/DTR <laurent.bryl@orange.com>

Bonjour,

Nous avons **1 faisceau hertzien** en service impacté par le projet de centrale photovoltaïque situé **sur la commune de [COMMUNE] dans le département du [DEPARTEMENT] (CP).**

Voici les dégagements à prendre en compte :

- Depuis le site de **SALIVES 1 (4°52'18"E. 47°34'25"N)** dans l'azimut **152.43°** vers le site de **SAUSSY 1 (4°57'19"E . 47°27'55"N)** prendre **25 mètres** de part et d'autre de l'axe du faisceau :

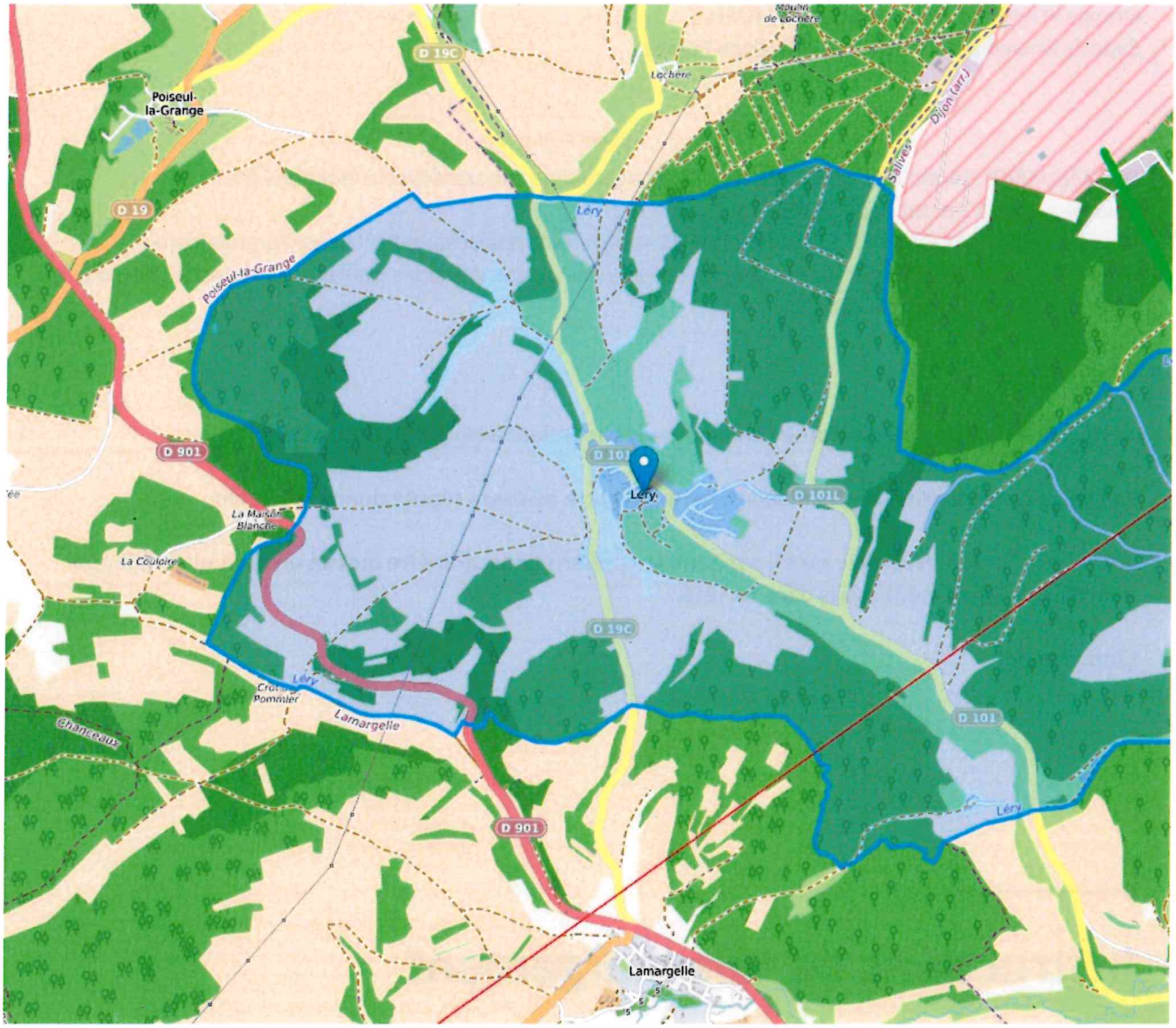

Monsieur Laurent BRYL, (en copie de ce mail), responsable du secteur, vous informera si de nouveaux projets sont en cours sur cette zone.

A noter que notre réponse n'inclut que les faisceaux hertziens d'Orange et non les autres activités qui pourraient être impactées (Mobiles, Câbles, Fibres optiques etc...).

En cas de nouveau projet de construction de plus de 10 mètres de haut, je vous invite à nous consulter à l'adresse : consultation.faisceaux-hertziens@orange.com

Cordialement,

Experis ManpowerGroup BY orange

Céline ALGIBAIA
Coordinatrice d'activités ingénieries FH et Contrôles ANFR
Orange /OF/ DTSI / RCA / RSB / DT / IOFH
Experis France pour le compte **d'Orange France**

Orange Restricted

De : MEUZARD Geraldine - DDT 21/SUCAT/PUO <geraldine.meuzard@cote-dor.gouv.fr>
Envoyé : jeudi 12 octobre 2023 09:31
À : ZZZ CONSULTATION FAISCEAUX-HERTZIENS <consultation.faisceaux-hertziens@orange.com>
Objet : Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées : construction d'une centrale photovoltaïque à LERY

Bonjour,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un dossier relatif à la demande susvisée.

En l'absence de réponse dans un délai d'un mois, votre avis sera réputé donné favorable.

Votre avis s'il est défavorable ou s'il contient des prescriptions, doit être motivé en droit et en fait pour pouvoir être légalement repris dans l'arrêté.

Cordialement
--

Instructions de téléchargement

Fichiers joints :

- Dossier I.pdf (4 Mo)
- 1. PC 1.pdf (2 Mo)
- 2. PC 2.pdf (19 Mo)
- 2. PC 2-3.pdf (73 Mo)
- 2. PC 2-4.pdf (79 Mo)
- 2. PC 2-5.pdf (73 Mo)
- 2. PC 2-6.pdf (73 Mo)
- 7. PC 7.pdf (358 ko)
- 8. PC 8.pdf (189 ko)
- PC2_PRINT.pdf (39 Mo)
- 170723_Dossier Pieces complementaires Lery.pdf (795 ko)
- 0. Dossier III - PC11.pdf (131 ko)
- 1. Etude d'impact sur l'environnement et la sante de populations.pdf (86 Mo)
- 2. Annexe 3 - Volet Naturel de l'EI.pdf (18 Mo)
- 3. Résumé non technique de l'EIE.pdf (71 Mo)
- 3. PC 3.pdf (14 Mo)
- 4. PC 4.pdf (518 ko)
- 5. PC 5.pdf (16 Mo)
- 6. PC 6.pdf (1 Mo)

19 fichiers, taille totale: 570 Mo.

Les fichiers seront disponibles jusqu'au **samedi 11 novembre 2023** à **08:30 (CET)**.

Vous pouvez télécharger les fichiers listés ci-dessus en cliquant sur le lien suivant :

- https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/lecture.jsf?uuid=ZZ45urSyyV42ITot9de1DXx0IijoXhF2LaLxxz2_OlY

Si le lien n'est pas cliquable, copiez-le dans votre navigateur Web préféré pour accéder aux fichiers.

Mélanissimo v. 4.0.15

© Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
© Ministère de la Transition énergétique

Ce message et ses pieces jointes peuvent contenir des informations confidentielles ou privilegiees et ne doivent donc
pas etre diffuses, exploites ou copies sans autorisation. Si vous avez recu ce message par erreur, veuillez le signaler
a l'expediteur et le detruire ainsi que les pieces jointes. Les messages electroniques etant susceptibles d'alteration,
Orange decline toute responsabilite si ce message a ete altere, deforme ou falsifie.
Merci.

This message and its attachments may contain confidential or privileged information that may be protected by law;
they should not be distributed, used or copied without authorisation.
If you have received this email in error, please notify the sender and delete this message and its attachments.
As emails may be altered, Orange is not liable for messages that have been modified, changed or falsified.
Thank you.

Pièces jointes :

Instructions de téléchargement (fr).html	2,2 Ko

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

Service régional de l'archéologie

Direction régionale des affaires culturelles

Affaire suivie par Maria LORENZO-MARTINEZ

Tél : 03 80 68 50 50

maria.lorenzo-martinez@culture.gouv.fr

Références : MLM/PT/2023/2407

ENI Plénitude Renewables France
4 Avenue Maréchal Foch
95100 ARGENTEUIL

À l'attention de Monsieur Nicolas FASQUELLE,

Dijon, le 13 NOV. 2023

Objet : Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement
Références : LERY (COTE-D'OR), La Métairie de Chameau
PC02134523E0001
Livre V du Code du patrimoine

Monsieur,

La DDT de la Côte-d'Or m'a transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 12 octobre 2023.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Je vous rappelle toutefois qu'en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques vous avez l'obligation d'en faire la déclaration immédiate auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine, et je vous remercie d'en informer mes services.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des
affaires culturelles, et par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie

Marc TALON

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

23D07-01

Séance du 4 Juillet 2023

Date de convocation : 28/06/2023
Nombre de Conseillers Présents : 31 Absents : 9 Votants : **39**

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet, le Conseil Communautaire, dument convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Catherine Louis

Présents : BAUDION Jean-Charles – PETEUIL Daniel – PIERROT Vincent – VAXILLAIRE Yann – MINARD Pascal – MOUSSERON Bruno – ESTIVALET Jean-René – PETITOT Dominique – COLSON Bénigne – SAULGEOT Gilles – BURILLE Catherine – MOUCHON Serge – RISSO Isabelle – MARIAGE Virginie – ZACCAGNINO Sylvie – DIEUDONNE Agnès – THEIS Pascal – LEPINE Eliane – BARD Nathalie – LARCAT Catherine – MAIRET Denis – CORDIER Fabien – MALGRAS Daniel – DUMONT Raymond – STAIGER Jean-Michel – PELLICIOLI Joachim – SICCARDI Martine – FAUCONET Cyrille – FEVRET Dominique – LOUIS Catherine – GRAILLOT Sandra –

Pouvoirs : GAY Françoise donne pouvoir à MOUCHON Serge – BLACHOT Xavier donne pouvoir à MARIAGE Virginie – ROUX Pierre-Olivier donne pouvoir à RISSO Isabelle – LEPRETRE Vincent donne pouvoir à DIEUDONNE Agnès – DEQUESNE Christophe donne pouvoir à BARD Nathalie – BOUCHEROT Nicolas donne pouvoir à LEPINE Eliane – TORTOCHAUX Bertrand donne pouvoir à MAIRET Denis – BENINCA Catherine donne pouvoir à PELLICIOLI Joachim –

Absent excusé : BOYON Patrick -

Secrétaire de Séance : BARD Nathalie

OBJET : Projet photovoltaïque commune de Léry

Madame la présidente expose avoir été saisie d'une demande de la commune de Léry concernant le projet d'un parc photovoltaïque qui sera implanté sur la commune de Léry.

Madame la Présidente donne la parole à Wodcjik Lucas pour présenter le dossier.

Conformément à la législation, la Communauté de Communes doit émettre un avis sur le projet, aussi, sur proposition du bureau il est proposé que le Conseil communautaire se conforme à la décision de la commune de Léry (délibération du Conseil Municipal en date du 21 octobre 2022).

Accusé de réception en préfecture
021-200039063-20230704-23D07-01-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

Monsieur Bénigne Colson ne prend pas part au vote

Après délibération, le Conseil Communautaire :

Pour : 37
Contre : 1
Abstention : 0

- ✓ **EMET** un avis favorable concernant le projet d'implantation d'un projet photovoltaïque sur la commune de Léry

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibération

les membres présents

Pour extrait conforme

La Présidente

COMMUNAUTE DE COMMUNES
FORETS SEINE ET SUZON
4 bis rue des Ecoles
21380 MESSIGNY ET VANTOUX

Accusé de réception en préfecture
021-200039063-20230704-23D07-01-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

8épublique Française

Place de la mairie
21440 LERY
Tel : 03.80.35.10.39

Mairie.lery@orange.fr

République Française
Département de Côte d'Or

Séance du 21/10/2022

Le vingt et un octobre de l'an deux mil vingt-deux, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Catherine BURILLE, Maire.

Etaient Présents : Catherine BURILLE, Virginie DESCHAMPS, Thierry DESCHAMPS, Karine VOISIN, Jean-Claude DESCHAMPS, Samuelle CERVEAU, Christian CHAUDY, Daniel CARRÉ, Sonya KITLOWSKI.

Procurations : Marie-Pierre LAMAS a donné procuration à Samuel CERVEAU et Christophe LAMBERGET a donné procuration à Catherine BURILLE

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L.2121.5 du CGCT, le conseil municipal nomme à l'unanimité : Karine VOISIN.

Date de convocation et d'affichage : 12 octobre 2022
Nombre de conseillers en exercice : 11
Nombre de conseillers présents à la séance : 9
Nombre de votants : 11

DÉLIBÉRATION N°27-10-2022

OBJET : PROPOSITION DE RETROCESSION DE TERRAIN POUR UN PROJET D'IMPLANTATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES PAR UN PARTICULIER.

Après s'être fait présenter le contenu de la proposition d'aménagement de panneaux photovoltaïques par Monsieur Vincent DROUOT, porteur du projet,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Accepte de donner un accord de principe, pour la rétrocession d'un chemin d'une contenance de 94a 70ca, à Monsieur Vincent DROUOT, selon le plan de bornage effectué par la SELARL MORNAND -JANIN-SCHENIRER-PIERRE, Géomètres-Experts - Associés – 21000 DIJON, en échange de trois parcelles appartenant à Monsieur Vincent DROUOT.

- Autorise le Maire à signer les documents relatifs à cette proposition de rétrocession.

Nombre de Votants	11
Pour	11
Contre	0
Abstention	0

MAIRIE DE LERY ★ 21440 (Côte-d'Or) ★

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.
Pour extrait conforme
Le Maire,
Catherine BURILLE

Accusé de réception en préfecture
021-200089063-20221021-DELIB27102022-DE
Date de réception préfecture : 30/11/2022

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté sur le projet de centrale agrivoltaïque Léry Agrisolar sur la commune de Léry (21)

N °BFC-2024-4213

PRÉAMBULE

La société Plenitude a déposé une demande de permis de construire pour le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol, aux lieu-dits « La tête des bois Zavot » et « La Métairie de Chameau », sur le territoire de la commune de Léry, dans le département de la Côte-d'Or (21).

En application du Code de l'environnement[1], le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis a été élaboré avec les contributions de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte-d'Or et de l'agence régionale de santé.

Au terme de la réunion de la MRAe du 5 mars 2024, avec les membres suivants : Hugues DOLLAT, Vincent MOTYKA, Hervé PARMENTIER, membres permanents, Bernard FRESLIER, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI, membres associés, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

1 Articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

1. Contexte et présentation des principales caractéristiques du projet

Le projet, porté par la société Plenitude[2], concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, associée à une activité agricole (agrivoltaïsme avec couplage de prairies fauchées et pâturage ovin tournant dynamique), au sud-ouest du territoire communal de Léry, à deux kilomètres du centre bourg, dans le département de la Côte-d'Or (21). La commune est couverte par le règlement national d'urbanisme (RNU), qui autorise l'implantation des installations photovoltaïques en dehors des parties urbanisées dès lors qu'elles sont considérées comme nécessaires à un équipement collectif et associées à une activité agricole, pastorale ou sylvicole. Le projet a obtenu un avis favorable de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 15 février 2024.

Située à une trentaine de kilomètres de Dijon, la commune de Léry appartient à la Communauté de Communes Forêts, Seine et Suzon et se trouve en limite de l'aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts.

La zone d'implantation du projet (ZIP) est localisée sur des terres arables, enclavées dans un secteur boisé au sein de la région naturelle de la montagne Châtillonnaise et de la petite région naturelle du Duesmois. Elle se divise en deux parties : une partie ouest, au lieu-dit « La tête des bois Zavot », d'une superficie de 17,4 ha abritant des cultures à gibier (réserve de chasse privée), et une partie est de 42,6 ha, au lieu-dit « La Métairie de Chameau », exploitée pour la grande culture.

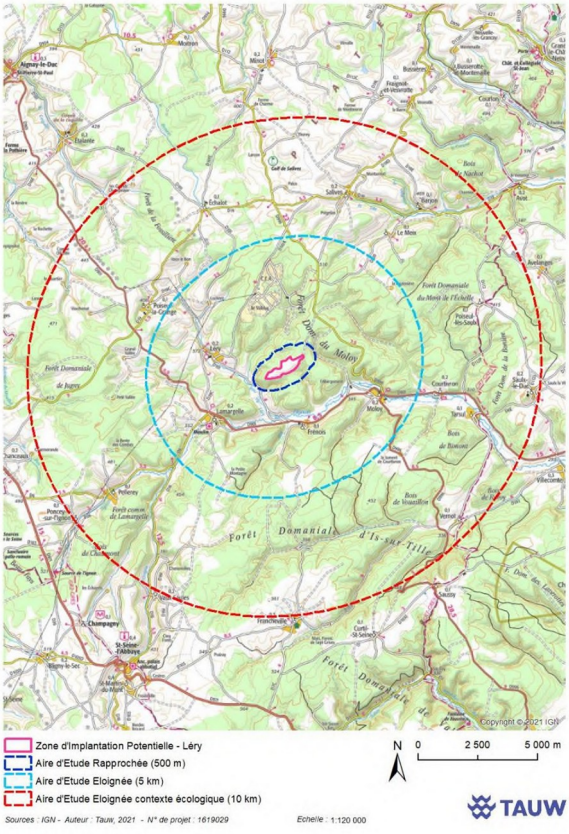

Figure 1: Localisation du projet (source : Étude d'impact, partie 2.2)

Figure 2: Zone d'implantation du projet (ZIP) (source : Étude d'impact, partie 2.3)

2 Filiale à 100% du groupe italien ENI, dédiée aux activités de commercialisation de gaz et d'électricité, mobilité électrique, production d'électricité via les énergies renouvelables.

La puissance totale prévisionnelle du parc est estimée à de 38,42 MWc[3]. Le projet est envisagé sur une surface de 60 ha, dont 57,20 ha seront clôturés. 30 % de la surface seront occupés par les panneaux photovoltaïques (18,12 ha). Le projet prévoit l'implantation de 64 038 modules. Sur la partie ouest, destinée à l'exploitation ovine, les installations seront constituées de modules inclinés à 20° sur tables, distantes de 7,70 m. Dans la partie est, qui sera exploitée en prairie de fauche associée à du pâturage ovin, des modules traceurs pouvant être inclinés à 85°, espacés de 10,5 m pour permettre le passage des engins lorsque les panneaux seront à l'horizontale. La hauteur des tables sera de 1,2 m au point le plus bas pour les deux entités. Au point le plus haut, la hauteur sera de 2,8 m dans la partie ouest et 5,5 m dans la partie est. Les tables seront ancrées au sol à l'aide de pieux battus. Pour assurer la conversion, le transport et la livraison sur le réseau électrique de l'énergie produite par les panneaux photovoltaïques, six postes de transformation, un local de maintenance seront implantés sur le site.

Depuis l'extrémité ouest du site, des raccordements souterrains le long d'un chemin traversant le massif forestier conduiront l'électricité aux trois postes de livraison situés en contrebas, à côté de la route départementale RD101, impliquant la traversée du périmètre de protection éloignée du Puits aux Meurgers. Des mesures d'évitement et de réduction des risques, d'ordre général, sont décrites dans l'étude d'impact (page 113) (maintenance préventive des engins, présence de kits d'absorbants dans les engins, stockage des déchets dans des conteneurs adaptés, absence de stockage sur le site...). Il conviendra de porter une attention particulière aux travaux d'excavations réalisées en milieux boisés dans le cadre de la création du raccordement souterrain du site aux postes de livraison, compte tenu de la nature karstique de l'aquifère.

Pour le raccordement du parc au réseau électrique, deux possibilités sont envisagées : raccordement sur une ligne existante non utilisée (point de piquage Poiseul ; option qui serait privilégiée car moins onéreuse) ou raccordement directement au poste source de Poiseul. Le raccordement électrique, même s'il est défini tardivement et assuré par le gestionnaire réseau, constitue une composante du projet conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Ses caractéristiques et ses incidences doivent être présentées et évaluées de manière précise, ainsi que tout éventuel renforcement de poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni.

La MRAe recommande d'intégrer dans l'étude d'impact :

- **des éléments permettant d'évaluer plus précisément les impacts des travaux de raccordement du projet aux postes de livraison sur les eaux souterraines et de préciser les mesures qui sont prévues pour éviter tout risque de pollution et d'altération du réseau d'alimentation karstique ;**
- **le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, et les éventuels renforcements nécessaires du réseau électrique national associés, d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.**

À l'issue de la durée d'exploitation, prévue sur 40 ans, le projet prévoit une restitution des terrains utilisés selon l'état initial du site, avec le démantèlement de toutes les composantes du parc et leur recyclage selon les filières appropriées.

2. Avis de la MRAe

Le dossier présenté comporte une étude d'impact et son résumé non technique (RNT), réalisés par TAUW France et datés de mai 2023, contenant sur la forme les éléments attendus par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Le RNT est relativement long (110 pages) et mériterait d'être davantage synthétisé. Le dossier contient également un volet évaluation des incidences Natura 2000 intégré au volet naturel de l'étude d'impact (annexe 3) qui conclut à l'absence d'incidences , un apport de compléments à la demande de permis de construire et l'étude préalable agricole a été annexée au dossier.

L'étude d'impact évoque dans plusieurs parties les schémas, plans et programmes s'appliquant sur le territoire du projet, notamment le Sdage Rhône-Méditerranée, sans prendre en compte la dernière version 2022-2027[4].

3 Mégawatt-crête : le Watt-crête est la puissance maximale pouvant être produite dans des conditions standards normalisées.

4 Approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2022

La MRAe recommande de davantage synthétiser le RNT et de mettre à jour et compléter le dossier concernant l'articulation du projet avec les dispositions de la version du Sdage Rhône-Méditerranée en vigueur.

La MRAe a choisi de cibler son avis sur les enjeux principaux suivants, outre le développement des énergies renouvelables :

- la consommation des terres agricoles ;
- la préservation de la biodiversité, notamment par la rupture de corridors constitués par les espaces agricoles et les réservoirs de biodiversité qui les entourent.

2.1 Consommation des terres agricoles et justification du choix du site

Les éléments fournis dans le dossier concernant la mise en place de l'activité de fauche et d'élevage ovin permettent de justifier le caractère agrivoltaïque du projet, conformément à l'article art. L. 314-36 de la loi relative à l'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023.

Le dossier présente une analyse de sites alternatifs dégradés ou artificialisés à partir du site Cartofriche[5]. Ainsi deux sites d'implantation potentielle ont été identifiés dans un rayon de 30 km autour du projet, les deux étant encore en activité, et six autres à plus de 40 km majoritairement en milieu agricole ou boisé, aucun n'ayant été retenu comme favorable à l'implantation du projet. En outre, le dossier indique qu'une démarche d'évitement a été conduite avec les exploitants pour le choix final d'implantation, afin de réduire l'impact du projet sur l'activité agricole et l'environnement. Ainsi, la variante finale du projet présente une emprise réduite des panneaux en lisière de forêt, le renforcement d'une haie centrale entre les entités est et ouest et des installations permettant le maintien de pratiques agricoles.

Toutefois, l'analyse des sites alternatifs n'est pas conduite de façon satisfaisante. La localisation du projet sur des terres agricoles ne correspond pas aux orientations du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet)[6] de Bourgogne-Franche-Comté. Bien que la France souhaite opérer une phase d'accélération de production des énergies renouvelables, la priorité est donnée aux installations sur terrains déjà artificialisés, dégradés comme des friches industrielles, ou encore sans enjeux environnementaux. La justification du choix du site par l'analyse de solutions de substitution raisonnables au regard du moindre impact environnemental apparaît donc insuffisante.

La MRAe recommande :

- **de mieux justifier le choix du site au regard des objectifs du Sraddet ;**
- **de mener une analyse de sites alternatifs à une échelle au moins intercommunale en comparant leurs impacts, de façon à justifier le choix d'une solution de moindre impact environnemental, comme le prévoit le Code de l'environnement et n'altérant pas les potentialités agricoles de la commune.**

2.2 Biodiversité et continuités écologiques

La zone d'implantation du projet (ZIP) s'inscrit au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique[7] (Znieff) de type II « La Montagne Dijonnaise, de la vallée de l'Ignon à la vallée de l'Ouche », d'intérêt régional, notamment par ses habitats forestiers, ses clairières et ses pelouses sèches. Elle jouxte à l'est la zone spéciale de conservation (ZSC)[8] FR2600957 « Montagne côte d'Orienne » et la Znieff de type I « Combe de Bellefontaine, de Champvau et l'Abbaye à Moloy », abritant des habitats forestiers rares, interconnectés avec des petits milieux ouverts d'intérêt européen associés à une flore et une faune riches. À moins de 500 m à l'ouest se trouve le site Natura 2000 (zone de protection spéciale (ZPS) FR2612003 «

5 https://cartofriches.cerema.fr/, site développé par le ministère de la Transition écologique et solidaire et le ministère de la cohésion des territoires, répertorie les friches industrielles à l'échelle du pays et est une source privilégiée de prospection

6 Le Sraddet (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) prévoit, pour les parcs photovoltaïques au sol, de « favoriser les terrains urbanisés ou dégradés, les friches, les bordures d'autoroutes ou les parkings tout en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation »

7 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs à fortes capacités biologiques et bon état de conservation. Znieff de type I: secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; Znieff de type II: grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

8 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Massifs forestiers et vallées du Châtillonnais »), abritant une diversité d'habitats favorables à de nombreuses espèces d'oiseaux nicheuses, hivernantes ou migratrices, affiliées aux milieux forestiers et bocagers.

L'analyse relative à la biodiversité, aux habitats naturels et aux continuités écologiques de l'état initial, repose sur des recherches bibliographiques et sur huit dates d'inventaires menées au sein de l'aire d'étude immédiate : une journée fin janvier 2021 et deux journées mi-août 2021 dans le cadre d'un pré-diagnostic et cinq journées entre le 12 avril et le 16 juin 2022. Plusieurs groupes ont été étudiés sur une même journée et par les mêmes observateurs. Bien que le dossier indique qu'il se base sur les résultats des expertises de terrain réalisées sur un cycle biologique complet, la pression d'inventaire et le temps passé pour certains grands groupes d'espèces semble insuffisant, fragilisant ainsi les conclusions présentées et ne permettant pas de garantir l'exhaustivité des espèces recensées.

Les efforts d'inventaire auraient dû être plus importants pour la flore (espèces vernales et tardives), les reptiles, l'avifaune (rapaces nocturnes) et les invertébrés, plusieurs espèces protégées ayant été identifiées au niveau de la ZIP et ses abords d'après les données de la plateforme Sigogne. La MRAe relève l'absence de prospections sur la période automnale, notamment pour les reptiles, les chiroptères et les insectes, la mi-août étant relativement précoce pour le départ des gîtes d'été et l'envol de certaines espèces d'insectes.

La MRAe recommande :

- **de préciser la pression d'inventaire et le temps passé pour chaque grand groupe d'espèces, animales et végétales ;**
- **compte tenu des données bibliographiques disponibles, de renforcer les prospections naturalistes a minima pour la flore, les reptiles, l'avifaune, les invertébrés et les chiroptères, et plus spécifiquement pour les espèces déterminantes Natura 2000 et Znieff dont les observations actuelles ne couvrent pas la totalité des périodes propices à leurs identifications.**

Constituée de cultures bordées de forêts, la ZIP favorise la présence des espèces de milieux semi-ouverts, telles que l'Alouette lulu et la Pie-grièche écorcheur. Elle constitue également un secteur de chasse et de transit pour la Bondrée apivore, le Milan noir et le Milan royal. Elle est enclavée au sein d'un réservoir de biodiversité identifié à la sous-trame forestière du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne, et entourée de lisières constituant des corridors linéaires de la même sous-trame. Les boisements et les lisières sont fréquentés par plusieurs espèces de pics et jouent un rôle de corridors de déplacements et d'aires de chasse pour les chiroptères. L'engrillagement du parc photovoltaïque entraînera une rupture du corridor constitué par l'espace agricole et les réservoirs de biodiversités de la sous-trames « forêt » localisés en périphérie.

Six habitats naturels ont été identifiés au sein de l'aire d'étude immédiate, dont deux d'intérêt communautaire : il s'agit de la hêtraie calcicole médio-européenne, située sur une petite surface (0,9 ha) au sud de la ZIP, présentant un enjeu fort, et de l'habitat pelouse calcaire présent sur 16,04 ha dans la partie ouest du périmètre du projet. L'impact direct en phase travaux (piétinement et passage d'engins de chantier) pour cet habitat et les espèces qui y sont inféodées est estimé modéré et réversible, la végétation pouvant à nouveau s'exprimer entre les lignes de tables.

Le dossier sous-évalue les effets négatifs en phase d'exploitation. En effet, Il est probable au niveau des panneaux photovoltaïques, l'effet d'ombrage, la réduction de l'exposition aux précipitations et la modification de la thermie ne permettront pas le maintien de pelouses sèches favorables aux espèces thermophiles (insectes, reptiles). L'effet négatif devra donc être considéré comme permanent en phase d'exploitation.

La MRAe recommande de revoir à la hausse les effets du projet en phase d'exploitation pour les pelouses sèches et les espèces inféodées à cet habitat et de proposer les mesures ERC adaptées.

Les zones de lisières entre la pelouse sèche et la hêtraie forment des ourlets forestiers thermophiles, habitats de transition présentant un enjeu potentiellement fort et qui abritent une espèce végétale patrimoniale et déterminante Znieff, la Tanaisie ou Chrysanthème en corymbe (*Tanacetum corymbosum*). Cette espèce est également présente en bordure des haies qui séparent les parties est et ouest de la ZIP, habitat à enjeu jugé modéré.Il est prévu que ces milieux soient préservés dans le cadre du projet. Il conviendrait cependant que les clôtures et la piste ne soient pas implantées directement contre les zones de lisières.

Aucune espèce exotique envahissante n'a été identifiée dans l'aire d'étude. La MRAe rappelle la nécessaire vigilance concernant les espèces végétales exotiques envahissantes, notamment l'Ambroisie[9], à risque sanitaire, et recommande de renforcer les mesures de lutte pour éviter leur introduction ou leur propagation en phase travaux (exemple : lavage des engins) et pour les gérer durant toute la durée d'exploitation du parc.

La MRAe recommande de prévoir des mesures pour garantir que des espèces exotiques envahissantes végétales ne seront ni introduites, ni propagées.

Afin de minimiser l'impact des projets sur la faune, la flore et les habitats naturels, plusieurs mesures d'évitement et de réduction sont prévues. Les habitats de hêtraies calcicoles, d'ourlets forestiers thermophiles, et de haies seront évités (ME1), préservant ainsi les stations à *Tanacetum corymbosum*.

Un ourlet herbacé sera créé sur tout le pourtour de la ZIP (MR1), sur une largeur de 20 m entre les panneaux et la clôture afin d'éloigner les panneaux des lisières forestières et autour de la haie entre les parties est et ouest, pour renforcer le corridor écologique entre les deux parcelles. Le projet prévoit cependant l'aménagement d'une piste de 4 m de large en concassé sur tout le périmètre de la ZIP, qui au vu des plans, longera la clôture située contre les lisières. La conversion de la culture de céréales de la partie est du projet (MR2) permettra l'amélioration du couvert végétal plus favorable à la biodiversité.

Les modalités de circulation dans la ZIP (MR3) et le calendrier des travaux (MR4) seront adaptés pour réduire les perturbations et éviter la destruction d'individus, notamment pour les espèces qui pourraient nicher au sol dans les cultures. Ainsi, le dossier prévoit un démarrage des opérations en dehors de la période sensible pour la faune comprise entre mi-avril à mi-août, avec une possibilité de décaler les travaux entre début mars et fin septembre sous condition de la mise en place d'un suivi par un écologue.

Des abris ou gîtes artificiels (hibernaculums) favorables à la petite faune (MR6), principalement les reptiles, seront aménagés à l'intérieur de la ZIP, et les clôtures d'une hauteur de deux mètres seront aménagées tout en étant perméables pour la petite faune (larges mailles ou création de passes) (MR5). Pour autant, l'emprise du projet de 60 ha forme une barrière infranchissable pour la grande faune sauvage. Le dossier justifie cet aménagement au titre de la sécurisation des installations et de la protection des troupeaux ovins contre les risques de prédation exercée par le loup et de dégradation des installations par le sanglier. Il ne traite pas de la perte de fonctionnalité du territoire pour la grande faune. La MRAe note qu'à ce jour la protection des troupeaux d'ovins contre les risques de prédation n'ont pas justifié la mise en protection intégrale de si vastes surfaces. Bien que la mise en place d'une clôture ajourée à grandes mailles permette le franchissement par la petite faune, d'autres modalités d'implantation du projet en unités de taille plus réduite et suffisamment espacées auraient pu être étudiées pour réduire l'impact fort sur la fragmentation de l'espace et les corridors biologiques pour la grande faune[10]... Le projet d'élevage ovin prévoit également la mise en place de clôtures mobiles pour créer des paddocks.

Le dossier prévoit la mise en place de suivis écologiques du projet photovoltaïque chaque année au cours des trois premières années d'exploitation, puis tous les 5 ans jusqu'à 30 ans après le début d'exploitation. Un suivi des mesures ERCA est également prévu, à raison d'un passage par année de suivi.

La MRAe recommande :

- **d'éviter toute réalisation des travaux lourds pendant la période de sensibilité de la faune de début mars (début d'installation des couples) à fin août (fin d'élevage des jeunes) ;**
- **de veiller à la pérennité de la perméabilité écologique des clôtures autour du projet dans le temps et à l'absence de dégradation susceptible de causer des dommages à la grande faune ;**
- **d'assurer une distance adaptée des pistes et de la clôture vis-à-vis des lisières de bois et de la hêtraie en les reculant, et que la partie située entre les lisières et les clôtures soit entretenue afin de préserver la fonctionnalité de ces zones de transition écologique ;**
- **de reconsidérer les modalités d'implantation du projet (unités clôturées de taille plus réduite et suffisamment espacées) pour réduire les impacts du projet sur la fragmentation des milieux constituant une menace majeure pour le déplacement de la grande faune ;**
- **de s'assurer de la bonne mise en œuvre des hibernaculums et de vérifier leur occupation par la petite faune ;**

9 Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre l'Ambroisie dans le département de la Côte-d'Or du 18 juillet 2018.

10 Impacts écologiques des clôtures et solutions de remédiations possibles –Office français de la biodiversité (juillet 2023)

- **la réalisation de suivis annuels pendant les dix premières années de vie du projet, puis tous les cinq ans à partir de l'année n+10 jusqu'à la fin d'exploitation du parc photovoltaïque (40 ans) et que le porteur de projet s'engage à adapter les mesures de gestion prévues en cas de constat d'évolution défavorable des sites , notamment en contractualisant avec une obligation réelle environnementales (ORE).**

ENI PLENITUDE RENEWABLES FRANCE S.A.S.
4 avenue du Maréchal Foch
95100 ARGENTEUIL

Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or
57, rue de Mulhouse
BP 53317
21033 DIJON cedex

A l'attention de Mme Géraldine MEUZARD

Objet : Réponse à l'avis de la MRAe N °BFC-2024-4213

Madame,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint **le courrier de réponse à l'avis MRAe** dans le cadre de notre demande de permis de construire, identifiée sous le numéro PC 021 345 23 E0001, concernant le projet de centrale au sol agrivoltaïque sur la commune de Léry.

Afin de mieux tenir compte des déplacements de la grande faune, une légère modification a été apportée au plan de masse (ajout d'un corridor perméable à la grande faune). Cette mesure est précisée dans le mémoire de réponse à la MRAe.

À cet effet, vous trouverez joint à cette lettre
- Le mémoire de réponse à l'avis MRAe rendu le 5 mars 2024.
- La pièce numéro 2 du dossier de permis de construire légèrement modifiée.

Nous souhaiton préciser que les éventulelles recommandations émises par les services ayant émis un avis seront prises en compte.

Considérant les réponses apportées dans le présent document, nous vous prions de bien vouloir demander la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Argenteuil le 19 avril 2024

Sémir Chahed
Directeur France

PLENITUDE

Mémoire en réponse à l’avis MRAE n°BFC-2024-4213

Projet agrivoltaïque de Léry (21)

17 avril 2024

Référence R001-1619029HUB-V03

Fiche contrôle qualité

Intitulé de l'étude	Mémoire en réponse à l'avis MRAE n°BFC-2024-4213 Projet de centrale photovoltaïque de Léry (21)
Client	Plénitude
Site	Léry - 21 440
Interlocuteur	Pierre AMMERMANN
Adresse du site	Lieu-dits « La tête des bois Zavot » et « La Métairie de Chameau » à Léry
Email	pierre.ammermann@eniplenitude.es
Téléphone	06 51 03 08 70
Référence du document	R001-1619029HUB-V02
Date	17/04/2024
Superviseur	ESTIVAL Julie
Rédacteur(s)	HUBERT Etienne FONTAIMPE Edouard

Coordonnées

TAUW France - Agence de Dijon
Parc tertiaire de Mirande
14 D Rue Pierre de Coubertin
21000 Dijon
T +33 38 06 80 133
E info@tauw.fr

Siège social - Agence de Dijon
Parc tertiaire de Mirande
14 D Rue Pierre de Coubertin 21000 Dijon
T: +33 38 06 80 133
F: +33 38 06 80 144
E: info@tauw.fr

TAUW France est membre de TAUW Group bv – Représentant légal : Perrine Marchant
www.tauw.com

Gestion des révisions

Version	Date	Statut	Pages		Annexes	
V01	09/04/2024	Création du document	20		0	
V02	12/04/2024	Modification du document	32		1	
V03	17/04/2024	Modification du document	32		1	

Référencement du modèle:

Référence R001-1619029HUB-V03

Table des matières

1 Contexte 4

2 Volet généraliste 4

2.1 Protection du sous-sol 4

2.2 Résumé non technique 8

2.3 Compatibilité avec les plans et programmes 9

3 Biodiversité 19

3.1 Pression d'inventaire 19

3.2 Impacts 21

3.3 Mesures 22

1 Contexte

La société Plenitude a déposé une demande de permis de construire pour le projet d'implantation d'un parc agrivoltaïque au sol, aux lieu-dits « La tête des bois Zavot » et « La Métairie de Chameau », sur le territoire de la commune de Léry, dans le département de la Côte-d'Or (21).
En application du Code de l'environnement, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale.
Le présent document fournit donc les réponses et clarifications apportées à l'avis de la MRAE. Les remarques de la MRAE sont reportées plus précisément ci-dessous, avec les éléments de réponse apportés par Plenitude.

2 Volet généraliste

2.1 Protection du sous-sol

La MRAe recommande d'intégrer dans l'étude d'impact :
• des éléments permettant d'évaluer plus précisément les impacts des travaux de raccordement du projet aux postes de livraison sur les eaux souterraines et de préciser les mesures qui sont prévues pour éviter tout risque de pollution et d'altération du réseau d'alimentation karstique ;

L'étude d'impact indique que « depuis l'extrémité ouest du site de projet, un raccordement souterrain conduira l'électricité aux 3 postes de livraison installés en contrebas, à côté de la route départementale RD 101. »
Le tracé de ce raccordement du site aux postes de livraison est rappelé dans la figure suivante.

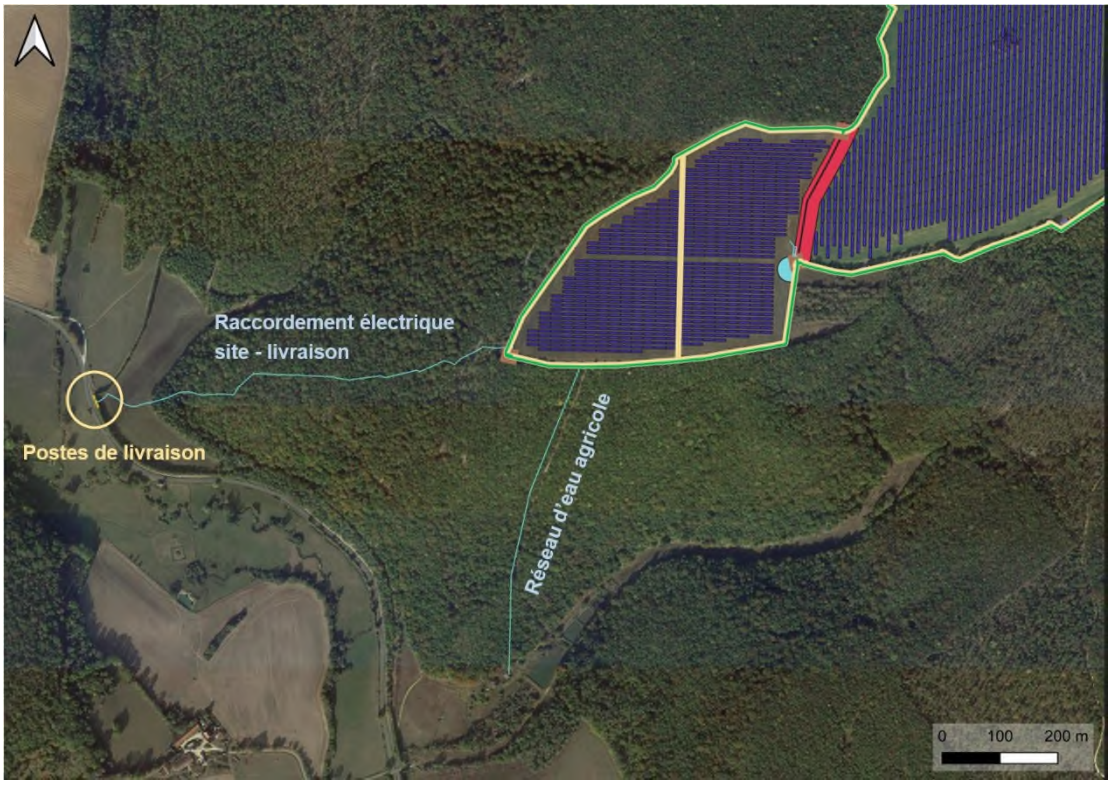

Figure 2-1 : Raccordement du site au poste de livraison (source : Plenitude)

Ce tracé de raccordement aux postes de livraison a été retenu car il suit des chemins forestiers déjà existants. Les câbles seront enterrés dans des tranchées d'une profondeur de 80 cm, d'une largeur maximale de 50 cm, sur un linéaire de 800 m environ. L'emprise des travaux sera ainsi très limitée et affectera en premier lieu les sols (sols superficiels de 50 cm d'épaisseur environ), puis une faible épaisseur de roche mère. La géologie profonde ne sera pas modifiée.

Les réseaux qui transiteront dans ces tranchées sont exclusivement des réseaux électriques, aussi tout risque de fuite et/ou pollution est exclu.

Aucune imperméabilisation des sols ne sera apportée sur l'ensemble du linéaire de raccordement aux postes de livraison, ainsi les conditions de recharge des eaux souterraines resteront inchangées.

Les seuls impacts potentiels de la mise en place de ce linéaire de raccordement sur le sous-sol et les eaux souterraines sont les risques de déversement accidentels en phase chantier. Ainsi, les mêmes mesures préventives et curatives relatives à la préservation de l'environnement que celles appliquées au reste du chantier seront respectées.

Les préconisations suivantes rappellent les moyens à mettre en œuvre au niveau d'un chantier pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement :

- maintenance préventive du matériel et des engins (étanchéité des réservoirs et circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques) ;
- localisation des installations de chantier (mobil home pour le poste de contrôle, sanitaires et lieux de vie des ouvriers) à l'écart des zones sensibles ;
- collecte et évacuation des déchets du chantier selon les filières agréées ;
- dans la mesure du possible et afin d'éviter les actes malveillants : gardiennage du parc d'engins.

En cas de fuite accidentelle de produits polluants identifiés précédemment (mauvaise manipulation, rupture de flexible sur les engins, etc.), les entreprises de travaux auront les moyens de circonscrire rapidement la pollution générée, par exemple par la présence de kits d'absorbants dans les véhicules de chantier.
Les mesures citées ci-dessous ne sont pas exhaustives et il reviendra au maître d'œuvre d'en arrêter les modalités :

- épandage de produits absorbants (sable) ;
- raclage du sol en surface et transport des sols pollués vers des sites de traitement agréés (le transport des produits souillés sera mené conformément aux procédures communiquées par le fournisseur) ;
- utilisation de kits anti-pollution équipant tous les engins.

Le maitre d'œuvre s'engage à imposer un cahier des charges renforcé en matière de gestion environnementale aux entreprises de travaux qui seront sélectionnées. Le bon respect de ce cahier des charges sera vérifié régulièrement sur le terrain par la réalisation d'audits chantier.

Compte tenu de la taille réduite des contenants de produits polluants, de la présence humaine lors des travaux, et des mesures de prévention et d'intervention, une éventuelle fuite ou déversement serait rapidement maîtrisée et l'impact sur le milieu physique serait ainsi de faible ampleur.

En outre, au regard du système karstique qui caractérise le sous-sol au droit du site d'implantation (existence de réseaux d'écoulement préférentiel, favorisant l'infiltration et la circulation rapide des eaux météoritiques vers les eaux souterraines), il est proposé la mesure supplémentaire suivante : stopper le chantier en cas de pluie intense, afin d'éviter tout risque de lessivage d'un éventuel déversement accidentel le temps que l'équipe chantier intervienne.

• le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, et les éventuels renforcements nécessaires du réseau électrique national associés, d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

Les travaux de raccordement sont sous la maîtrise d'ouvrage du gestionnaire de réseau pour un raccordement au réseau public de distribution. Le tracé exact et la consistance des travaux liés au raccordement ne sont pas connus à ce jour. En effet, le gestionnaire de réseau exige l'obtention de l'autorisation d'urbanisme avant de déterminer la solution précise de raccordement.
La solution de raccordement présentée ci-dessous correspond à un tracé prévisionnel.
Le parc photovoltaïque sera raccordé au réseau électrique à partir des trois postes de livraison.
Ces derniers seront raccordés à un poste source par RTE/ENEDIS par des câbles souterrains.
2 possibilités sont envisagées à ce stade, d'après l'étude exploratoire menée par RTE/ENEDIS :

- L'option qui serait privilégiée car moins onéreuse est l'utilisation d'une ligne déjà existante mais encore non utilisée, avec un raccordement au point de piquage Poiseul qui est aujourd'hui déconnecté (la ligne est connectée au poste de Poiseul) ;
- Ou un raccordement au poste de Poiseul directement.

Le tracé potentiel de raccordement des postes de livraison est présenté dans la figure ci-dessous pour :

- L'option de raccordement au point de piquage Poiseul (≈ 3,5 km) ;
- L'option de raccordement au poste source de Poiseul (≈ 7,6 km).

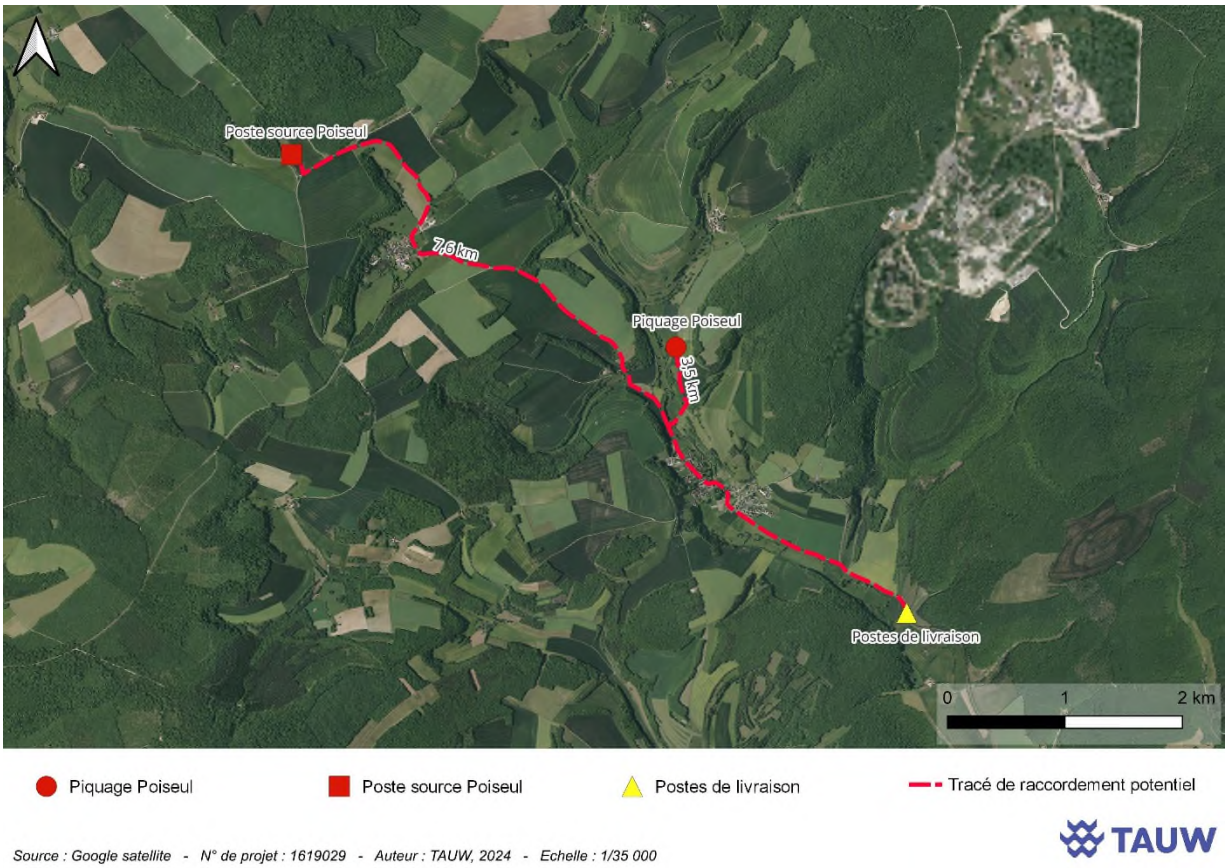

Figure 2-2 : Tracés potentiels du raccordement des postes de livraison au réseau électrique national

En dehors de ces deux options de raccordement, et au regard des capacités du poste source de Poiseul, il est également envisagé en seconde approche :

- de créer un poste source spécifique au projet photovoltaïque ;
- un raccordement au poste source en cours de déploiement « Côte d'Or centre » dont la localisation reste à ce jour inconnue.

Dans tous les cas, afin de limiter l'impact de ces travaux sur l'environnement et les milieux naturels, le raccordement sera fait le long de routes et chemins, et, dès que possible dans des tranchée déjà existantes. Ainsi les travaux de raccordement seront menés sur des secteurs déjà artificialisés et n'impacteront pas les milieux naturels locaux.

En ce sens, il n'est pas prévu de mesure d'évitement, de réduction ou de compensation spécifique à cette phase du chantier si ce n'est l'application des mesures préventives et curatives relatives à la préservation de l'environnement citées dans le paragraphe précédent ainsi que dans l'étude d'impact qui, pour rappel, seront applicables à l'ensemble des phases de chantier du projet.

Enfin, il est rappelé qu'à ce stade du projet le tracé de raccordement du site au réseau électrique national ne peut être définitivement acté, étant donné que l'autorisation de raccordement fournie par RTE/ENEDIS ne pourra être accordée qu'après obtention du permis de construire.

Il est également précisé que, bien que fonctionnellement lié au projet de centrale agrivoltaïque, la phase de raccordement entre les postes de livraison et le réseau électrique national est du ressort exclusif de RTE/ENEDIS, Plenitude n'ayant pas de levier juridique ou contractuel sur la conception du raccordement ou le déroulé du chantier.

2.2 Résumé non technique

La MRAe recommande :
• de davantage synthétiser le RNT ;

Le Résumé Non Technique (RNT) a pour objectif de faciliter la prise de connaissance par le public de l'étude d'impact, de saisir les principaux enjeux et impacts du projet et de prendre connaissance des mesures permettant d'aboutir à un projet de moindre impact environnemental.

Dans l'optique d'apporter au grand public des éléments de connaissance et d'information, sur une technologie émergente telle que l'agrivoltaïsme, le RNT a été rédigé de manière délibérément un peu plus détaillée. En effet, il est essentiel de bien renseigner les citoyens sur l'énergie solaire en général et cette technologie en particulier afin qu'ils puissent comprendre son fonctionnement, ses avantages/inconvénients et son impact sur l'environnement et la société.

Ainsi, certaines parties du RNT relatives aux généralités sur l'énergie solaire photovoltaïque et à sa situation en France (§2.6 et 2.7) ont été spécifiquement incluses pour donner un aperçu global des grands principes de cette technologie et de son développement dans notre pays.

De plus, le RNT intègre également des détails provenant des parties de l'étude d'impact concernant l'état initial de l'environnement, l'évaluation des impacts du projet et les mesures proposées. Les thèmes de l'environnement présentant des enjeux ou des impacts modérés à forts ont été développés. Les illustrations, et notamment les cartes, sont présentées car elles apportent un vrai bénéfice pour la compréhension du propos.

Ces informations permettent au grand public d'avoir une vision complète des effets potentiels du projet sur l'environnement et de comprendre les mesures qui seront mises en place pour minimiser ces impacts. En rendant ces détails accessibles et compréhensibles, nous cherchons à impliquer les citoyens dans le processus décisionnel et à favoriser la transparence et la participation publique.

Nous pensons que le RNT en l'état est compréhensible et intéressant pour le grand public, sans oublier de mettre en avant les principaux enjeux et impacts du projet, et de présenter les mesures envisagées.

2.3 Compatibilité avec les plans et programmes

• de mettre à jour et compléter le dossier concernant l'articulation du projet avec les dispositions de la version du Sdage Rhône-Méditerranée en vigueur.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée en vigueur a été approuvé le 21 mars 2022.
Le SDAGE 2016-2021 comportait 9 orientations fondamentales dont 8 d'entre elles ont été reprises du SDAGE 2015-2019.
Le SDAGE 2022-2027 comporte également 9 orientations fondamentales, issues du SDAGE 2016-2021 et présentées dans le tableau suivant.

	Orientations fondamentales
SDAGE 2016-2021	**OF0 :** S'adapter aux effets du changement climatique ; **OF1 :** Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ; **OF2 :** Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques ; **OF3 :** Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ; **OF4 :** Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ; **OF5 :** Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ; **OF6 :** Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides ; **OF7 :** Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ; **OF8 :** Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

	Orientations fondamentales
SDAGE 2022-2027	**OF0 :** S'adapter aux effets du changement climatique ; **OF1 :** Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ; **OF2 :** Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques ; **OF3 :** Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau ; **OF4 :** Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux ; **OF5 :** Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ; **OF6 :** Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides ; **OF7 :** Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ; **OF8 :** Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Mis à part la formulation de certaines orientations fondamentales qui évolue entre le SDAGE 2016-2021 et 2022-2027 (OF3, OF4 et OF7), le sens de ces dernières reste globalement le même.

Ainsi, le projet de Léry sera compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse 2022-2027 pour les raisons suivantes :

- aucun produit chimique ne sera utilisé pour le nettoyage des panneaux ;
- des précautions seront prises en phase construction pour limiter le risque de pollution ;
- il n'y aura aucun impact sur des zones humides ;
- aucun impact n'est prévu sur les milieux naturels aquatiques ;
- un prélèvement en eau sera effectué dans un ouvrage déjà existant, pour abreuver un cheptel déjà présent sur le territoire : aussi, il n'est pas attendu de modification de l'équilibre quantitatif de la ressource en eau.

La MRAe recommande :
• de mieux justifier le choix du site au regard des objectifs du Sraddet ;

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté a été approuvé le 16 septembre 2020. Il a pour mission d'esquisser ce que sera la région Bourgogne-Franche-Comté en 2050 afin de porter, dès aujourd'hui, des actions qui s'inscrivent dans cette vision d'avenir.

Le SRADDET Ici 2050 s'organise autour des axes et orientations suivants :

- Axe 1 : accompagner les transitions
  - Travailler à une structuration robuste du territoire avec des outils adaptés
  - Préparer l'avenir en privilégiant la sobriété et l'économie des ressources
  - Redessiner les modèles existants avec et pour les citoyens
  - Conforter le capital de santé environnementale

- Axe 2 : organiser la réciprocité pour faire de la diversité des territoires une force pour la région
    - Garantir un socle commun de services aux citoyens sur les territoires
    - Faire fonctionner les différences par la coopération et les complémentarités
- Axe 3 : construire des alliances et s'ouvrir sur l'extérieur
    - Dynamiser les réseaux, les réciprocités et le rayonnement régional
    - Optimiser les connexions nationales et internationales

Le SRADDET décline ces grandes orientations en 33 objectifs à atteindre d'ici 2050, et 40 règles, à portée prescriptive, qui s'inscrivent dans un rapport de compatibilité avec les documents d'urbanisme et de planification (et non pas avec les projets).

Le projet de centrale agrivoltaïque de Lery prend en compte les plans et programmes applicables, et en particulier les documents d'urbanisme et de planification dans lesquels les objectifs du SRADDET sont censés être traduits.

Plus spécifiquement, le projet de centrale agrivoltaïque de Lery peut être concerné par les objectifs suivants :

(Axe 1)

→ Objectif n°2 : Généraliser les approches territoriales de la transition énergétique
Le projet s'inscrit dans un développement des EnR en partie guidé par les opérateurs réseaux qui opèrent au niveau national, et conditionné par les politiques en matières de transition énergétique. D'autre part, le processus même d'évaluation environnementale des projets garantit une prise en compte des enjeux territoriaux régionaux.

→ Objectif n°4 : Préserver la qualité des eaux et la gérer de manière économe
Le projet est compatible avec cet objectif, au même titre qu'il est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée en vigueur, comme présenté précédemment dans ce document, et plus en détail dans l'étude d'impact.

→ Objectif n°8 : Anticiper et accompagner les mutations nécessaires à l'adaptation au changement climatique
Le projet de centrale agrivoltaïque participe à la lutte contre le changement climatique, mais représente également une adaptation de l'activité agricole grâce à l'ombrage fourni par les panneaux qui sera bénéfique pour les animaux en période de canicule et permettra d'étaler la pousse de l'herbe au cours de la saison.

→ Objectif n°11 : Accélérer le déploiement des EnR en valorisant les ressources locales
Le projet s'inscrit pleinement dans cet objectif.

→ Objectif n°16 : Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement

Le volet naturel a constitué un élément essentiel de l'étude d'impact et tous les enjeux écologiques ont été traités et intégrés au projet, conduisant à des mesures d'évitement, de réduction, et de compensation. Les impacts résiduels ont été jugés non notables.

→ Objectif n°17 : Préserver et restaurer les continuités écologiques
La même réponse que sur l'objectif n°16 est apportée sur ce point. Des compléments sont par ailleurs fournis dans la suite du document concernant les continuités écologiques pour la grande faune. Le projet est jugé compatible avec cet objectif.

(Axe 2)

→ Objectif n°18 : Contribuer à un accès équitable de la population aux services et équipements de base
Le projet de central agrivoltaïque participe au développement des EnR à l'échelle régionale, ce qui contribue à fournir un accès équitable de la population à une énergie décarbonée. La production agricole reste possible, pour préserver la sécurité alimentaire du territoire.

→ Objectif n°26 : Valoriser les potentiels des ruralités
Le projet de centrale agrivoltaïque valorise le foncier d'un territoire rural.

Aussi, le SRADDET de la Région Bourgogne-Franche-Comté prévoit, pour les parcs photovoltaïques au sol, de « favoriser les terrains urbanisés ou dégradés, les friches, les bordures d'autoroutes ou les parkings tout en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation ».

Cette recherche de terrains dégradés menée par Plenitude et présentée dans les paragraphes ci-dessous indique que les sites identifiés se sont révélés être encore en activité, de taille non viable pour une activité photovoltaïque ou encore entièrement boisés, allant à l'encontre de l'absence de déforestation demandée par le SRADDET.
De plus, à l'échelle de l'intercommunalité, le territoire est partagé entre usages agricoles et forestiers, il reste peu artificialisé et urbanisé, rendant l'objectif du SRADDET difficile à atteindre localement.

Le développement de la production d'électricité à partir de l'énergie photovoltaïque dans la région Bourgogne-Franche Comté s'inscrit dans le prolongement des engagements de la France et de l'Union Européenne en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'une part, et de développement des énergies renouvelables d'autre part.
Le projet photovoltaïque de Léry s'inscrit dans le cadre des politiques énergétiques et environnementales actuelles et participe aux objectifs fixés par celles-ci.

• de mener une analyse de sites alternatifs à une échelle au moins intercommunale en comparant leurs impacts, de façon à justifier le choix d'une solution de moindre impact environnemental, comme le prévoit le Code de l'environnement et n'altérant pas les potentialités agricoles de la commune. ;

L'étude d'impact présente déjà une analyse de sites alternatifs, effectuée dans un rayon de 40 km autour du site d'étude et donc comprenant déjà l'intercommunalité de Forêts, Seine et Suzon. Les résultats de cette analyse sont présentés à nouveau ci-dessous, dans l'objectif de clarifier la démarche.
Dans sa recherche de site favorable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque, Plenitude applique de manière systématique un ensemble de critères cumulatifs.

- Critère de connexion au réseau :

Plenitude oriente sa prospection sur les sites localisés à moins de 10 km d'un poste source par la route, avec un maximum de 15 km. Au-delà de cette limite, les conditions technico-économiques (complexité technique, impacts et coût du raccordement ainsi que pertes d'électricité en ligne) ne permettent généralement pas le raccordement de la centrale. Le projet Léry est situé à 8 km par la route du poste source « Poiseul ».

- Critère environnemental :

Plenitude s'attache à éviter toute zone de protection environnementale (Zones Natura 2000, ZNIEFF 1, ZICO etc.) en lien avec la hiérarchisation publiée par l'ADEME dans son évaluation du gisement relatif aux zones délaissées et artificialisées propices à l'implantation de centrales photovoltaïques » en Avril 2019. Le projet Léry est situé au sein de la ZNIEFF de type II « La montagne dijonnaise de la vallée de l'Ignon à la vallée de l'Ouche ».

- Critère urbanistique :

Les centrales solaires étant considérées comme nécessaires à un équipement collectif, elles s'inscrivent dans les exceptions prévues par le code de l'urbanisme à la règle de constructibilité limitée. Ainsi, en dehors des parties urbanisées, de la commune, leur installation peut être envisagée dès lors que la compatibilité avec l'activité agricole, pastorale ou forestière du projet est démontrée. La commune de Léry est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU). Le projet est par nature en coactivité agricole, il est bien compatible avec le RNU.

- Critère paysage, patrimonial et touristique :

La prospection de site est orientée hors des périmètres de protection de monument historique, hors site inscrit et classé, et hors Zone de Prescription Préventive Archéologique (ZPPA). Les covisibilités avec les bâtiments patrimoniaux, les habitations et les zones d'activités d'intérêt touristique sont également étudiées en amont. Le projet de Léry est situé en dehors de toute zone à enjeu paysager, patrimonial et touristique.

- Critère agricole :

En zone agricole d'un PLU/PLUi ou ayant fait l'objet d'une activité agricole dans les 5 dernières années, Plenitude recherche uniquement des sites présentant un faible potentiel agronomique. Le projet de Léry est situé en « zone marron » selon le cadre pour l'implantation de centrales photovoltaïques sur des terres agricoles en Côte d'Or. Les zones marrons sont les zones dans lesquelles au moins 81% des sols sont à faible potentiel agronomique. Dans ces zones, les projets agrivoltaïques sont envisageables.

- Critère de surface :

Plénitude oriente ses recherches dans la limite de ses ressources sur toutes les friches aux alentours du projet indépendamment de leur surface. Toutefois, les friches de plus faible surface supportent plus difficilement une contrainte environnementale ou de raccordement. Elles sont donc assujetties à une étude très rigoureuse de faisabilité.

Ainsi, Plenitude a orienté prioritairement sa prospection vers les sites dégradés et artificialisés tels que définis dans le Cas 3 de l'article 2.6 Conditions d'implantations du Cahier des charges des appels d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire (AO PPE2 PV Sol) et prévu par le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté. Ces sites de moindre enjeu foncier regroupent notamment les sites pollués, les friches industrielles, les plans d'eau, ainsi que les anciennes carrières, mines, et délaissés autoroutiers, d'aéroports et portuaires. Cette prospection systématique a été réalisée sur un périmètre de 40km autour du site d'implantation. Ci-dessous un détail des recherches de sites dégradés menées. Plus de détails sur chaque site sont fournis en Annexe 1.

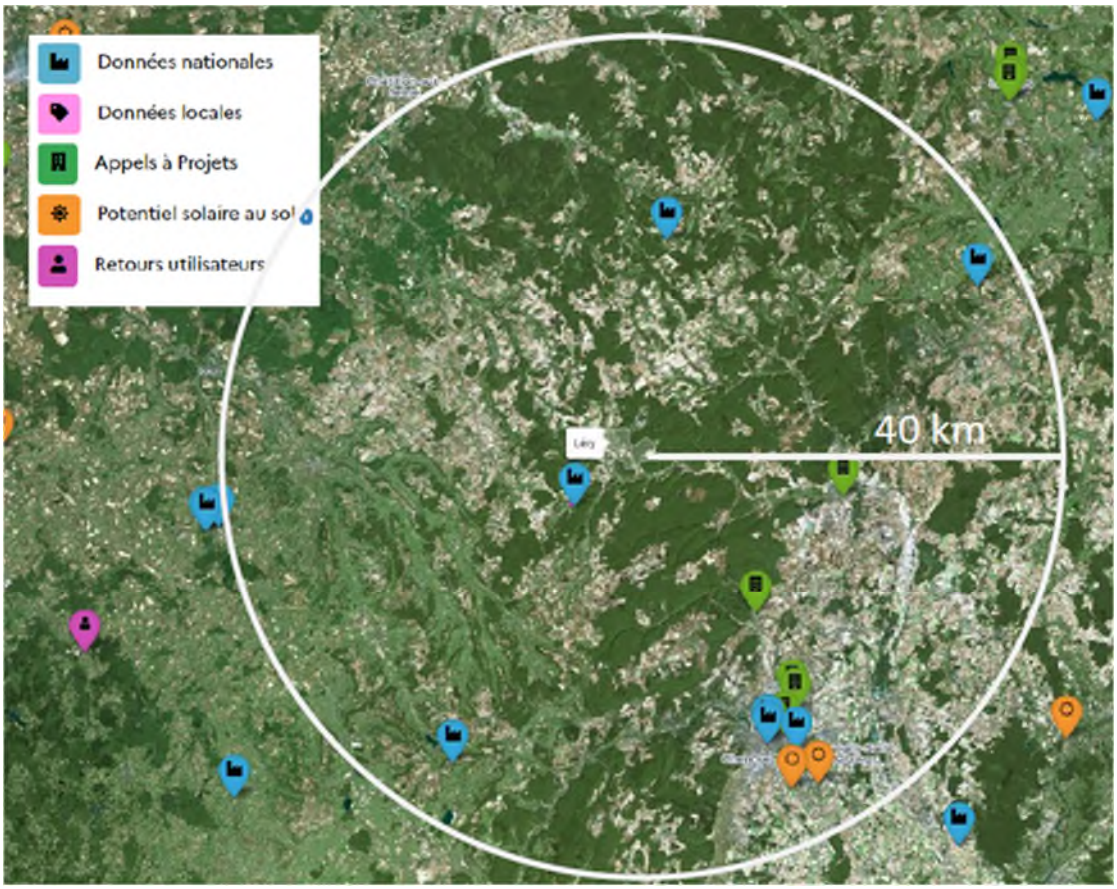

Figure 2-3 : Extrait des friches dans un rayon de 40 km autour du projet (source : Cartofriche)

Le tableau ci-dessous présente une analyse bibliographique des enjeux écologiques des différents sites alternatifs et les compare aux enjeux écologiques du projet retenu. Afin d'avoir une vision d'ensemble sur les différents sites, ce tableau rappelle aussi les possibles enjeux techniques, économiques, réglementaires et patrimoniaux.
Le détail, notamment cartographique, des enjeux écologiques sur les sites alternatifs se trouve en Annexe 1.

Site	*Enjeux écologiques*	*Enjeux écologiques comparés à ceux du site retenu**	*Enjeux techniques et économiques*	*Enjeux Réglementaires (Patrimoine, Servitude...)*
Friche 1 - 8 ha	- 2 ZNIEFF I (6 et 8km) - 2 ZNIEFF II (5 et 6km) - 1 site Natura 2000 (5km) - 1 site arrêté de protection biotope (8km)	Inférieur	Encore en activité	/
Friche 2 – 67ha	- 2 ZNIEFF I (7 et 6km) - 2 ZNIEFF II (7 et 4km) - 1 site Natura 2000 (8km) - 1 site arrêté de protection biotope (9km)	Inférieur	Encore en activité +	Aéroport de Dijon-Bourgogne
Friche 3 – 1,6ha	-Dans une ZNIEFF II -Adjacente à un site Natura 2000 - 2 ZNIEFF I (1,7 et 3km) - 4km d'un deuxième site Natura 2000 - Entièrement boisée	Semblable à supérieure	-Entièrement boisée -La surface est insuffisante pour que le projet se rentabilise	/
Friche 4 – 0,5ha	-Dans la zone d'adhésion d'un parc national - Adjacente à une ZNIEFF I et une ZNIEFF II - Entièrement boisée	Supérieur	-Entièrement boisée -La surface est insuffisante pour que le projet se rentabilise	/
Friche 5 – 2ha	-Dans la zone d'adhésion d'un parc national - à 700m d'un site Natura 2000 - à 700m, 1,3km et 1,5km de ZNIEFF I	Supérieur la surface étant entièrement boisée l'implantation demandera un défrichage important	-La surface est insuffisante pour que le projet se rentabilise	/
Friche 6 – 2ha	-Dans une ZNIEFF1 -Adjacente à une ZNIEFF 2 - à 100m d'un site Natura 2000	Supérieur la surface étant entièrement boisée l'implantation demandera un défrichage important	-La surface est insuffisante pour que le projet se rentabilise	Proximité d'une autoroute

En bleu : Enjeux écologiques semblables à ceux du site retenu,
En vert : enjeux écologiques inférieurs à ceux du site retenu,
En orange : enjeux écologiques supérieurs à ceux du site retenu ou enjeux techniques et économiques forts,
En rouge : enjeux techniques et économiques rédhibitoires.
**Selon la hiérarchisation de l'ADEME*

Sur les six sites alternatifs, quatre sites ont été identifiés avec des niveaux d'enjeux environnementaux supérieurs ou semblables (de par leur proximité à des zones protégées ou le fait qu'elles sont entièrement boisées) et deux sites (friche 1 et 2) ont des enjeux présumés inférieurs du fait de leur plus grand éloignement aux zones protégées. Néanmoins, les friches 1 et 2 sont encore en activité, rendant impossible sur la mise en place d'une centrale photovoltaïque.

Cette analyse met en lumière la prise en compte de la part du développeur des grands enjeux environnementaux, notamment en termes de proximité avec des zones protégées mais également des contraintes, réglementaires, techniques et économiques permettant de garantir un prix de l'énergie accessible.

Par ailleurs, le territoire autour du site d'étude présente des caractéristiques de sol, et de potentiel agronomique, très similaires à meilleurs comparé au site sélectionné. En effet, selon la carte pour l'implantation de centrales photovoltaïques sur des terres agricoles en Côte d'Or (cf. Figure 2-4), les parcelles se situent sur une zone marron, de potentiel agronomique faible, avec à proximité des parcelles de potentiels agronomiques semblables ou supérieurs. Les zones marrons sont les zones

dans lesquelles au moins 81% des sols sont à faible potentiel agronomique. Dans ces zones, les projets agrivoltaïques sont envisageables.
Le potentiel agronomique du site semble inférieur à celui de la région, il est de 40 q/ha contre 67 q/ha en moyenne en Côte d'Or (cf. Etude préalable agricole).

La production dominante sur le territoire de référence d'après l'étude préalable agricole est la polyculture-polyélevage (comme les exploitations concernées par le projet). Dans le cas de potentiels agronomiques supérieurs à ceux du site sélectionné, les sols sont réservés à ce type d'agriculture, il ne serait pas pertinent de les sélectionner pour de l'agrivoltaïsme.

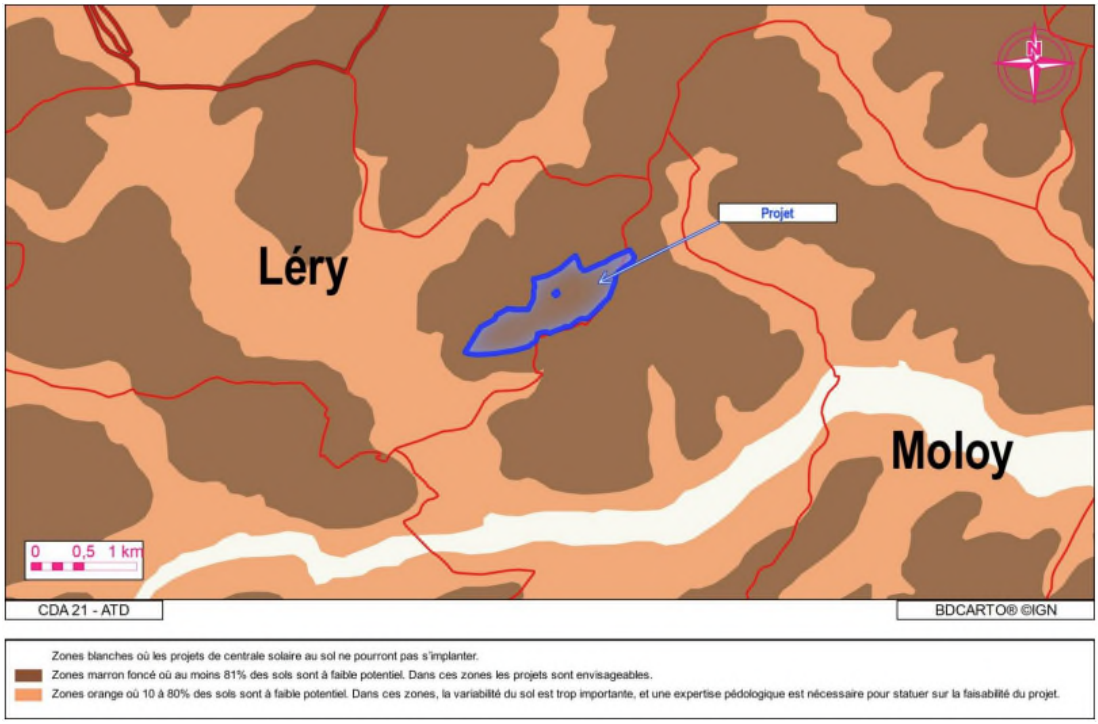

Figure 2-4 : Potentiel agronomique des parcelles du projet (source : Plenitude)

Dès sa conception, le projet agrivoltaïque a intégré certaines spécificités afin de permettre à la fois le maintien d'une activité agricole sur la zone est et le développement d'une activité agricole sur la parcelle ouest (zone de chasse). Par la suite, dans les versions ultérieures du plan d'implantation, des éléments supplémentaires ont été implémentés afin d'améliorer encore la comptabilité et les synergies entre activité agricole et production d'électricité photovoltaïque.

3 Biodiversité

3.1 Pression d'inventaire

La MRAe recommande de préciser la pression d'inventaire et le temps passé pour chaque grand groupe d'espèces, animales et végétales.

Le dossier dans sa version actuelle présente dans son chapitre « 2.2 Prospections réalisées sur le terrain » l'ensemble des dates de passages des différents experts flore et faune, par groupe taxonomique, tout en spécifiant les conditions météorologiques du passage et les horaires.

Le tableau ci-dessous présente la synthèse demandée par la MRAE sur les efforts de prospections réalisés dans le cadre de l'état initial.

Il est à noter que certaines prospections sont mutualisées, certaines journées étant dédiées à différents taxons en fonction des tranches horaires concernées (points d'écoute oiseaux en matinée et après-midi consacré aux insectes, par exemple).
En tout état de cause, ont été réalisés sur site un total de 5j/homme pour la flore et de 30j/homme pour la faune, l'ensemble des dates de prospections données ci-dessous ayant été réalisées par un collège de 3 experts de terrain.

- 1 date en Janvier,
- 2 dates en Avril,
- 1 date en Mai,
- 2 dates en Juin,
- 2 dates en Août.

Taxon concerné	Temps passé	Périodes de prospections
Habitats naturels et flore	5 dates distinctes	Avril/Mai/Juin/Août
Oiseaux	6 dates distinctes couvrant les 4 saisons en diurne 3 prospections dédiées aux rapaces nocturnes	Janvier : Hivernage : 1 passage Avril : migration prénuptiale : 1 passage Mi-Août : migration postnuptiale : 1 passage Avril/Mai/Juin : nidification : 3 passages Faune nocturne : Avril/Juin/Août
Mammifères terrestres	6 dates distinctes couvrant les 4 saisons en diurne	
Chiroptères	3 dates distinctes incluant relevé des gîtes et pose d'enregistreurs	Périodes couvertes : transits printaniers en avril, mise-bas en juin et transits automnaux en août
Amphibiens	4 dates	Avril et Juin
Reptiles	4 dates	Avril, Mai, Juin et Août
Insectes	4 dates	Avril, Mai, Juin et Août

En l'état , la pression de prospection est donc de 35j/homme pour une surface d'aire d'étude de 60 ha, sur 3 saisons distinctes, par un collège d'experts pluridisciplinaires ; et ce pour une aire d'étude très homogène en termes d'occupation du sol, puisque seuls 6 habitats naturels ouverts ont été cartographiés à l'issue de l'état initial ; celui-ci étant donc considéré robuste, proportionné aux impacts et enjeux et représentatif de la diversité de l'aire d'étude.

La MRAe recommande, compte tenu des données bibliographiques disponibles, de renforcer les prospections naturalistes a minima pour la flore, les reptiles, l'avifaune, les invertébrés et les chiroptères, et plus spécifiquement pour les espèces déterminantes Natura 2000 et Znieff dont les observations actuelles ne couvrent pas la totalité des périodes propices à leurs identifications.

Les investigations naturalistes ont couvert 3 saisons avec une concentration de l'effort de prospection sur le printemps et l'été et un unique passage hivernal dédié aux oiseaux en hivernage.

La Flore a été étudiée via la réalisation de quatre passages en période optimale d'expression de la flore. Les prospections de fin d'été/début d'automne sont généralement prévues pour la flore de zones humides, d'expression plus tardive. Ce passage ne semble pas pertinent ici en conditions sèches.

En l'occurrence, le préambule bibliographique dédié à la flore dans le dossier précise la présence potentielle des espèces suivantes sur le territoire communal :

- *Coronilla coronata* L., 1759, la Coronille couronnée, protection régionale
- *Gentiana pneumonanthe* L., 1753, la Gentiane des marais, protection régionale
- *Gentianopsis ciliata* (L.) Ma, 1951, la Gentiane ciliée, protection régionale
- *Narcissus poeticus* L., 1753, le Narcisse des poètes, protection régionale
- *Schoenus ferrugineus* L., 1753 Choin ferrugineux, protection régionale.

Toutes ces espèces ont une période de floraison couverte par les dates de prospections dédiées, entre avril et août, ainsi que d'autres espèces mentionnées notamment dans les fiches des ZNIEFF proches comme le Pigamon mineur.

Concernant l'avifaune, et notamment nocturne, 3 passages dédiés ont été réalisés en bonne période, soit entre avril et août. Ils ont d'ailleurs permis de contacter certaines espèces comme la Chouette Hulotte.

La Chouette de Tengmalm citée en bibliographie, n'a pas été contactée depuis 2007 pour les données les plus récentes sur Moloy ; les autres données historiques (Salives, Frénois, Echalot) concernant cette espèce datant des années 1970.

De même, les prospections réalisées ont permis ici de couvrir la totalité des périodes propices à son identification.

Concernant l'entomofaune, un total de 23 espèces d'Orthoptères et de 54 espèces de Rhopalocères ont été identifiées, soit environ le tiers de l'entomofaune potentielle en Côte d'Or pour ces groupes ; soit une diversité considérée à la fois conséquente et représentative des enjeux sur une aire d'étude de 60 ha.

La bibliographie fait par ailleurs mention d'espèces patrimoniales, dont des espèces de début de saison comme la Bacchante, le Damier de la succise ou le Grand Sylvain dont les périodes de vol ont été couvertes par les passages effectués en Mai et Juin.
Par ailleurs, l'état initial a permis de détecter des espèces comme la Virgule (*Hesperia comma*) ou le Sylvandre helvète (*Hipparchia genava)*. La découverte sur site de ces espèces de fin de saison rend peu probable l'hypothèse d'un dernier passage trop précoce en saison.

La migration post-nuptiale et les transits automnaux des Chiroptères ont été réalisés à la mi-août. Quoique précoces, ces expertises ont permis de noter la présence de 20 espèces sur les 28 connues en Bourgogne, soit une diversité estimée représentative des enjeux effectifs sur l'aire d'étude. En outre, les investigations ont mis en évidence la présence du Petit Rhinolophe et de la Barbastelle, soit les espèces déterminantes des ZNIEFF proches : de toute évidence les expertises n'ont donc pas négligé ces espèces patrimoniales, notamment la période spécifique des transits automnaux puisqu'on note une diversité comparable aux 3 périodes couvertes par les prospections de terrain avec une diversité relevée de 12, 15 et 13 espèces respectivement pour les transits printaniers, la mise-bas et les transits automnaux.

Les résultats de cette dernière période paraissent donc en phase avec la bibliographie d'une part et avec les autres périodes investiguées d'autre part.

3.2 Impacts

La MRAe recommande de revoir à la hausse les effets du projet en phase d'exploitation pour les pelouses sèches et les espèces inféodées à cet habitat et de proposer les mesures ERC adaptées.

Ainsi que présenté page 128 du dossier, le projet d'implantation est strictement cantonné à des zones d'enjeu écologique faible ou modéré.

Pour rappel, l'ensemble des habitats d'enjeu fort (Hêtraies calcicoles, ourlets forestiers thermophiles et Haies) sont évités par le projet.
La pelouse sèche est considérée d'enjeu modéré et présentant un état de conservation moyen, lié à la présence de faciès dégradés du fait de la présence d'espèces de friches en lien avec son mode d'entretien (présence de Verbascum sp, Crepis hieracioides).

Les secteurs sur lesquels cet habitat présente le plus d'intérêt sont :

- sa frange Nord, au contact de l'ourlet forestier thermophile, lequel est évité par le projet ;

- ses marges, qui constituent les lisières forestières et qui sont le lieu d'observation de toutes les espèces de papillons patrimoniaux ainsi que des reptiles observés ; lesquelles sont évitées par le projet avec le recul de l'implantation de 20 mètres.

Signalons que la mesure MR1 est entièrement dédiée aux maintien de cet habitat sur site ; soit la « Création d'un ourlet herbacé de 20 mètres de largeur autour du site. Il s'agira d'une zone sans panneaux gérée de manière extensive, avec une fauche exportatrice une fois tous les 2 à 3 ans, selon la dynamique de la végétation sur place. Cet ourlet herbacé sera placé à l'intérieur du parc photovoltaïque, entre la clôture et les panneaux. »

En outre, l'implantation du projet est prévue sur un site dont l'occupation du sol initiale est :

- une pelouse calcaire dégradée, d'état de conservation moyen, sans espèces patrimoniales floristiques associées ; pour un enjeu écologique global évalué à « modéré », sur une surface de 16 ha ;
- une monoculture intensive de seigle, d'enjeu écologique faible à négligeable, pour une surface de 42 ha.

L'occupation du sol finale de l'ensemble du projet sera constituée de 11 ha d'ourlets thermophiles en lisière du parc d'enjeu écologique modéré à fort conservés dans le cadre du projet et 49 ha de parc photovoltaïque d'enjeu écologique faible mais implanté sur une prairie de fauche via la mesure MR2 qui préconise une conversion de l'actuelle culture en place par le biais d'un semis prairial (graminées, légumineuses, centaurées, knauties, Scabieuses etc…) particulièrement adapté aux espèces d'insectes sur site. Cette prairie est d'un enjeu écologique projeté nettement supérieur à la monoculture de seigle à laquelle elle vient se substituer.

3.3 Mesures

La MRAe recommande de prévoir des mesures pour garantir que des espèces exotiques envahissantes végétales ne seront ni introduites, ni propagées.

Le VNEI comprend d'ores-et-déjà une mesure dédiée à cette thématique, la mesure MR2 ; laquelle prévoit le semis d'un mélange grainer local et adapté. Toutefois, il convient de noter que le sujet est de peu d'envergure dans le cadre de ce projet précis ; aucune EEE n'ayant été inventoriée sur le site.

La MRAe recommande :
• d'éviter toute réalisation des travaux lourds pendant la période de sensibilité de la faune de début mars (début d'installation des couples) à fin août (fin d'élevage des jeunes) ;

La mesure MR4, déjà présente dans le dossier, préconise un démarrage de travaux sur la période non défavorable à la faune, soit entre Octobre et Février.

• de veiller à la pérennité de la perméabilité écologique des clôtures autour du projet dans le temps et à l'absence de dégradation susceptible de causer des dommages à la grande faune ;

La mesure « MR5 : Clôture de l'enceinte perméable à la petite faune » est d'ores-et-déjà dédiée à cette problématique et intègre bien dans son concept les besoins en pérennité évoqués par la MRAE. Elle intègre à la fois les besoins en perméabilité pour la petite et moyenne faune et est conçue pour éviter toute mortalité ou dommage sur la grande faune. La perméabilité pour la grande faune est traitée dans la réponse donnée plus bas.

Nous précisons par ailleurs que la conception des clôtures intègre une bonne prise en compte du très récent guide : Buton, C, 2023. Impacts écologiques des clôtures et solutions de remédiation. Etat des connaissances et bonnes pratiques spécifiques aux centrales photovoltaïques au sol. Cabinet X-AEQUO.
Concernant l'aspect pratique, la pérennité effective de cette mesure sera vérifiée via les mesures de suivi détaillées dans le dossier et complétées après intégration des demandes de la MRAE sur ce sujet précis (voir plus bas).

• d'assurer une distance adaptée des pistes et de la clôture vis-à-vis des lisières de bois et de la hêtraie en les reculant, et que la partie située entre les lisières et les clôtures soit entretenue afin de préserver la fonctionnalité de ces zones de transition écologique ;

Cette remarque est pour partie d'ores-et-déjà actée par la Maîtrise d'ouvrage et fait l'objet de deux mesures dédiées dans l'actuelle version du dossier :

- ME1 : Evitement de la zone à enjeux constitué de boisement et d'ourlet situé au sud-ouest de la ZIP du projet ;
- MR1 : Création et gestion d'un ourlet sur le pourtour de la zone et d'un corridor écologique.

Toutefois, le choix de l'emplacement de la clôture est mûrement réfléchi et est lié principalement aux nécessités d'entretien de ce secteur afin d'assurer une pérennité d'habitat favorable. Un décalage de la clôture vers les lisières conduirait à un enfrichement de cette zone interstitielle de pelouse favorable aux papillons. L'ensemble des espèces de papillons patrimoniales ont principalement été notées sur ces lisières et ont besoin d'un habitat de pelouse sèche dont la qualité et la fonctionnalité sont fortement dépendantes d'un entretien régulier , l'ensemble des espèces ici concernées (Sylvandre helvète, Virgule, Moirés et Grand Nacré) étant menacées par l'enfrichement et les phénomènes de déprise agricole.

• de reconsidérer les modalités d'implantation du projet (unités clôturées de taille plus réduite et suffisamment espacées) pour réduire les impacts du projet sur la fragmentation des milieux constituant une menace majeure pour le déplacement de la grande faune ;

La perméabilité grande faune au sein du parc n'est pas atteignable ni même souhaitable dans ce sens où elle équivaut à une perméabilité humaine, qui est impossible pour des raisons de sécurité et d'assurances.

La surface clôturée concerne un milieu ouvert peu fréquenté par la grande faune. Le SRCE Bourgogne n'identifie pas l'aire d'étude comme un corridor écologique quelconque, mais celle-ci est entourée d'un continuum, d'un réservoir de biodiversité et d'un corridor surfacique de la sous-trame « Forêts ». Le caractère significatif de cette fragmentation n'est donc pas avéré pour des espèces de grande faune privilégiant les corridors boisés. En outre le périmètre clôturé concerne une surface de 60 ha, à mettre en relation avec la ZNIEFF boisée de type 2 dans laquelle l'aire d'étude s'inscrit, vaste de 56 000 ha.

Toutefois, PLENITUDE a revu son projet et un « Corridor perméable à la grande faune » a été prévu et rajouté au milieu du projet afin de séparer celui-ci en 2 entités distinctes et améliorer la connectivité Nord/Sud pour la grande faune.

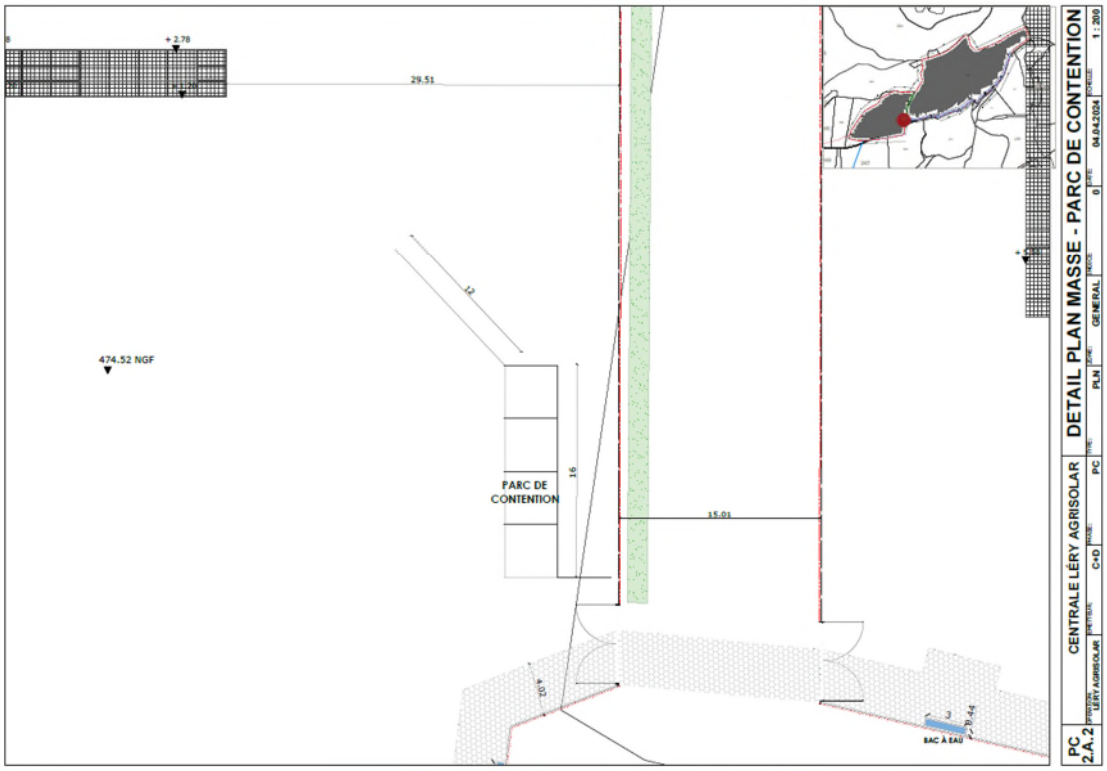

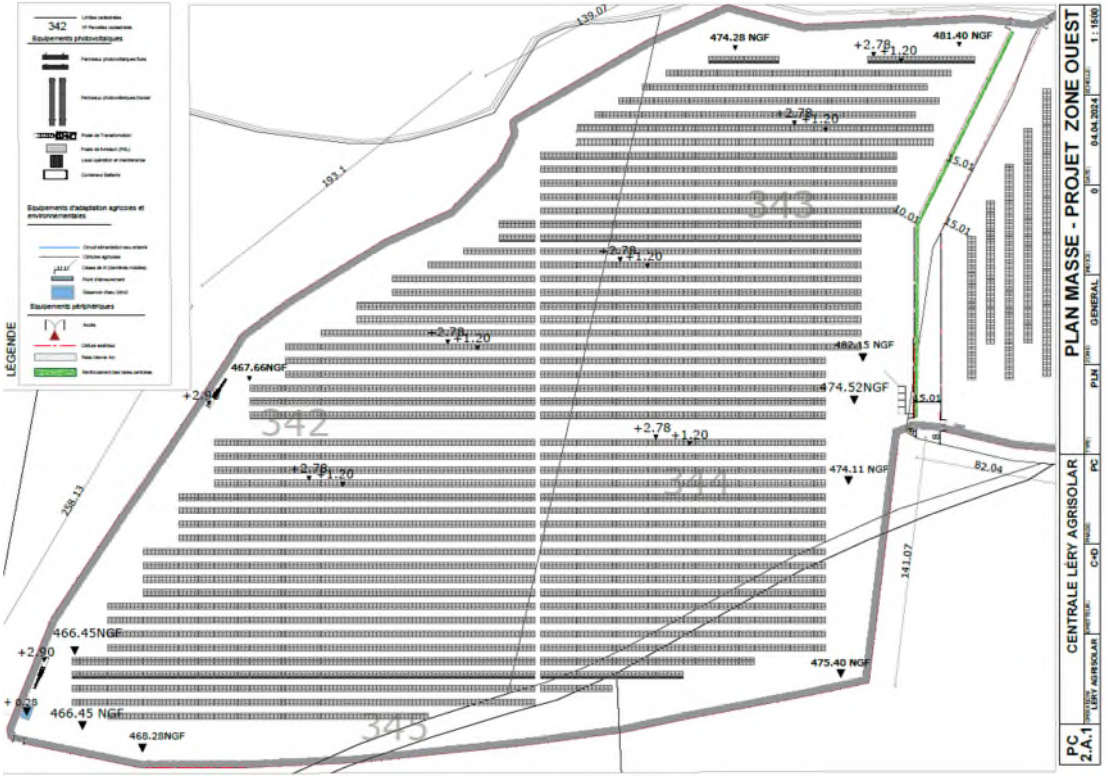

Ce corridor, a été dimensionné sur la base des recommandations du guide Cerema. Les passages à faune. Préserver et restaurer les continuités écologiques, avec les infrastructures linéaires de transport. Bron : Cerema, 2021. Collection : références qui recommande une taille de 20 m +/- 5 m en fonction de l'importance de la continuité écologique dégradée. En raison du caractère anecdotique de l'utilisation de l'aire d'étude par la grande faune, ce corridor a été dimensionné à 15m de large.

• de s'assurer de la bonne mise en œuvre des hibernaculums et de vérifier leur occupation par la petite faune ;

• la réalisation de suivis annuels pendant les dix premières années de vie du projet, puis tous les cinq ans à partir de l'année n+10 jusqu'à la fin d'exploitation du parc photovoltaïque (40 ans) et que le porteur de projet s'engage à adapter les mesures de gestion prévues en cas de constat d'évolution défavorable des sites , notamment en contractualisant avec une obligation réelle environnementales (ORE).

Ces suivis sont d'ores-et-déjà prévus par le dossier, selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous.

Tableau 12-1 Modalités de suivis écologiques sur 30 ans du parc photovoltaïque de Léry

Suivi faune / flore / mesures	Année de suivi (1ère année d'exploitation = N+1)							
	N+1	N+2	N+3	N+10	N+15	N+20	N+25	N+30
Suivi flore/habitat 2 passages / an (printemps – été)	x	x	x	x	x	x	x	x
Suivi Faune (papillons de jours et oiseaux)	x	x	x	x	x	x	x	x
Suivi des mesures 1 passage/an	x	x	x	X	x	x	x	x
Rapport de suivi (1 pour chaque année de suivi)	x	x	x	x	x	x	x	x
Suivi du respect des mesures ERCA	x	x	x	x	x	x	x	x
Coût estimatif par année de suivi en €, H. T.	7 500	7 500	7 500	7 750	8 000	8 500	8 500	8 500

Les modalités de suivis en termes de méthodes d'inventaire pourront être adaptés si besoin en fonction des résultats des premières années de suivi en accord avec le maître d'ouvrage.

Annexe 1 Localisation et carte des enjeux écologiques relative à chaque site alternatif

Les données prises en compte dans cette annexe sont les réserves naturelles régionales, les réserves naturelles nationales, les réserves de biosphère, les parcs nationaux, les parcs naturels régionaux, les arrêtés de protection biotope, les sites Natura 2000 (directive oiseaux et directive habitats), les sites Ramsar et les ZNIEFF de type 1 et 2.

Cette annexe, réalisée par ENI Plenitude, présente une analyse cartographie des enjeux écologiques relatifs aux différents sites alternatifs. Les données prises en compte proviennent de Géoportail, base de données cartographique en accès libre. Elles correspondent aux réserves naturelles régionales, aux réserves naturelles nationales, aux réserves de biosphère, aux parcs nationaux, aux parcs naturels régionaux, aux arrêtés de protection biotope, aux sites Natura 2000 (directive oiseaux et directive habitats), aux sites Ramsar et les ZNIEFF de type 1 et 2.

- **Friche 1 et 2 : Ouges (friche 1) et Zones naturelles de loisir liée au parc urbain (friche 2)**

Figure 3-1 : Localisation et emprise de la friche 1

Figure 3-2 : Localisation et emprise de la friche 2

Figure 3-3 : Enjeux écologiques à proximité des friches 1 et 2

Les friches (1 à l'ouest et 2 à l'est) se situent respectivement à :

- 5 et 7 km de la ZNIEFF de type 2 cote et arrière côte de Dijon
- 6 et 4 km de la ZNIEFF 2 rivière Norges et aval de la Tille ;
- 6 et 7km de la ZNIEFF de type 1 petit et grand étang de Satenay et 8 et 6 km de celle gravières de Rouvres-en-plaine et Marliens ;
- 5km et 8 km d'un site Natura 2000 (combes de la côte dijonnaise) ;
- 8km et 9 km du site arrêté de protection biotope parc de la fontaine aux fées.

❖ Friche 3

Figure 3-4 : Localisation et emprise de la friche 3

Figure 3-5 : Enjeux écologiques à proximité de la friche 3

La friche se situe au cœur d'une ZNIEFF de type 2 (la montagne dijonnaise de la vallée de l'Ignon a la vallée de l'ouche) et elle est adjacente au site Natura 2000 Massifs forestiers et vallées du châtillonais. Elle se situe aussi à proximité de deux ZNIEFF 1 ; les commottes de 2,7 saules à 1,7 km et les commottes de vaux saules à 3km ainsi qu'à 4km d'une 2eme site Natura 2000 (Montagne Côte d'Orienne).

❖ Friche 4

Figure 3-6 : Localisation et emprise de la friche 4

Figure 3-7 : Enjeux écologiques à proximité de la friche 4

Le friche 4 se situe au sein du parc national Forêts (aire d'adhésion) et du site Natura 2000 Massifs forestiers et vallées du châtillonnais. Elle est adjacente à 2 ZNIEFF, une ZNIEFF de type 2 (montagne chatillonnaise et ses vallées) et une de type 1 (source de la combe fleurie à Bure-les-Templiers).

❖ Friche 5

Figure 3-8 : Localisation et emprise de la friche 5

Figure 3-9 : Enjeux écologiques à proximité de la friche 5

La friche 5 se situe au sein du parc national Forêts (aire d'adhésion), à 700m du site Natura 2000 Pelouses du Sud-Est haut-marnais, et à respectivement 700m, 1,3km et 1,5 km de trois ZNIEFF de type 1 (escarpements boises et pelouses du Chanoi à Prauthoy, bois de Montanson et lisières a Prauthoy, Aubigny et Montsaugeon et pelouses calcaires de dommarien, Prauthoy et Montsaugeon).

❖ Friche 6

Figure 3-10 : Localisation et emprise de la friche 6

Figure 3-11 : Enjeux écologiques à proximité de la friche 6

La friche 6 se situe au sein d'une ZNIEFF de type 1 (plateau entre Civry-en-Montagne et Pouilly-en-Auxois), à 10 m d'une ZNIEFF de type 2 (Auxois) et à 100m d'un site Natura 2000 (Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne).

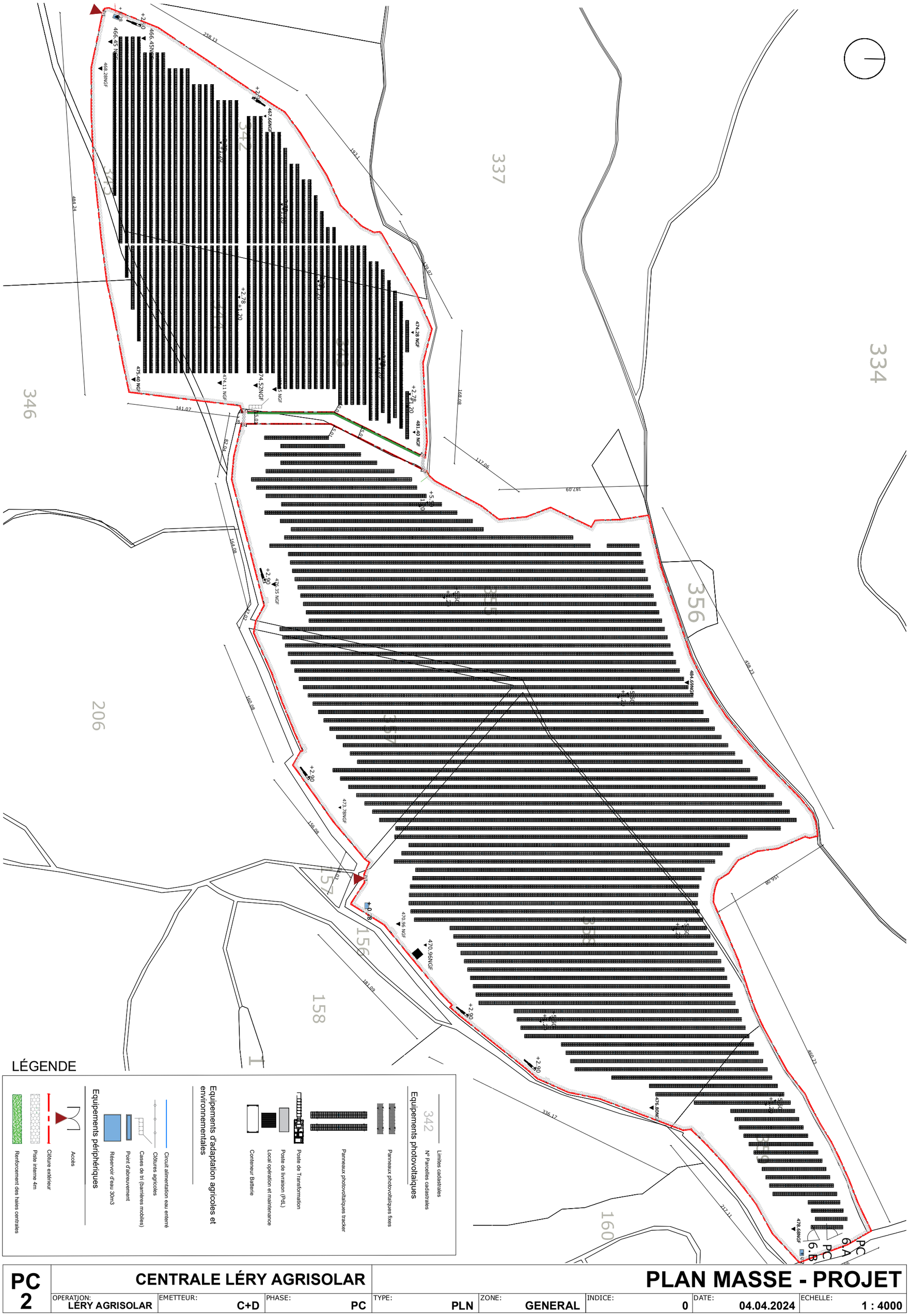

PC 2	CENTRALE LÉRY AGRISOLAR			PLAN MASSE - PROJET				
OPERATION: LÉRY AGRISOLAR	EMETTEUR: C+D	PHASE: PC	TYPE: PLN	ZONE: GENERAL	INDICE: 0	DATE: 04.04.2024	ECHELLE: 1 : 4000	

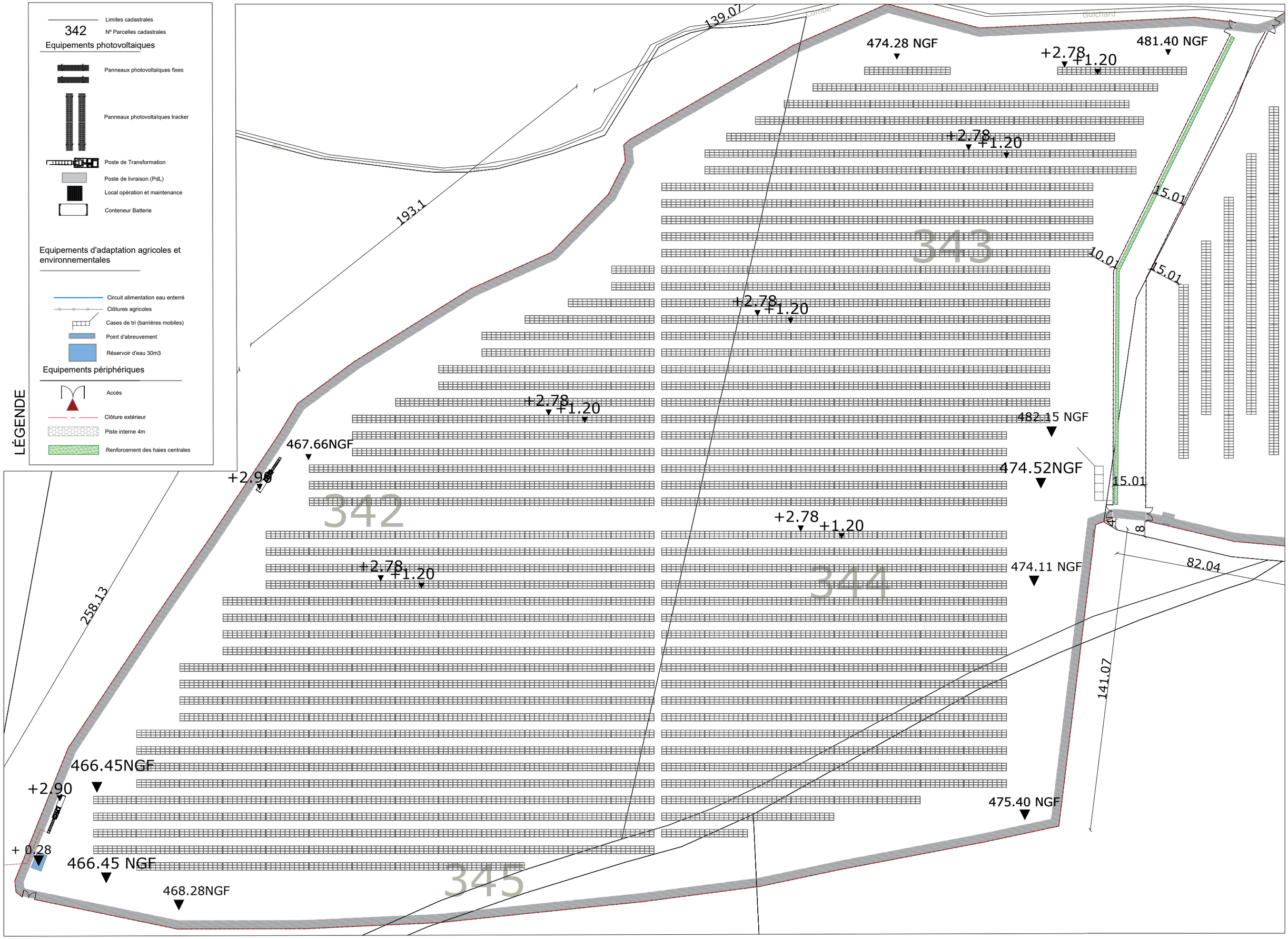

PLAN MASSE - PROJET ZONE OUEST

ECHELLE:	1 : 1500
DATE:	04.04.2024
INDICE:	0
ZONE:	GENERAL
TYPE:	PLN
PHASE:	PC
EMETTEUR:	C+D
OPERATION:	LÉRY AGRISOLAR

CENTRALE LÉRY AGRISOLAR

PC 2.A.1

PLAN MASSE - PROJECT ZONE EST

ECHELLE: 1 : 3000
DATE: 04.04.2024
INDICE: 0
ZONE: GENERAL
TYPE: PLN

CENTRALE LÉRY AGRISOLAR
PHASE: PC
EMETTEUR: C+D
OPERATION: LÉRY AGRISOLAR

PC 2.B.1

LÉGENDE

Limites cadastrales
342 N° Parcelles cadastrales

Equipements photovoltaiques

Panneaux photovoltaïques fixes
Panneaux photovoltaïques tracker
Poste de Transformation
Poste de livraison (PdL)
Local opération et maintenance
Conteneur Batterie

Equipements d'adaptation agricoles et environnementales

Circuit alimentation eau enterré
Clôtures agricoles
Cases de tri (barrières mobiles)
Point d'abreuvement
Réservoir d'eau 30m3

Equipements périphériques

Accès
Clôture extérieur
Piste interne 4m
Renforcement des haies centrales

34
356
355
157
156
158
160
159
175
1
484.69NGF
478.68NGF
476.80NGF
470.96NGF
473.78NGF
476.35 NGF
474.52NGF
474.11 NGF
481.40 NGF
482.45 NGF
+0.28
+2.90
+5.59
+11.20
+2.78
458.23
460.23
156.08
99.05
217.11
187.09
117.06
168.08
336.17
181.09
156.08
160.08
164.08
82.04
37.02
38.03
15.01
10.01